

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1439 * Add.
19 décembre 1980

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GUINEE EQUATORIALE

Rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez, Rapporteur spécial
désigné conformément à la résolution 33 (XXXVI)
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 13	1
A. Désignation et mandat de l'expert	1 - 3	1
B. Réunion à New York avec des hauts fonctionnaires de l'ONU et des représentants du Gouvernement de la Guinée équatoriale	4 - 12	1
C. Acceptation par le Gouvernement de la Guinée équatoriale du plan en trois étapes proposé par l'expert	13	4
I. MISSION DE L'EXPERT EN ESPAGNE ET EN GUINÉE ÉQUATORIALE	14 - 35	5
A. Rencontre avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères espagnol	14	5
B. Consultation avec l'Ambassadeur de Guinée équatoriale à Madrid	15	5
C. Arrivée à Malabo	16	5
D. Activités au cours de la mission	17 - 26	5
E. Observations préliminaires de l'expert sur l'accomplissement de son mandat en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	27 - 35	9
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	36 - 96	15
A. Conclusions	36 - 80	15
B. Recommandations	81 - 96	23

Annexes

- I. Résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme
- II. Texte du télégramme adressé par M. William B. Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale, à M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, en date du 20 octobre 1980
- III. Plan établi par M. Fernando Volio concernant l'application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, relative à la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale
- IV. Texte de la lettre adressée par M. Antonio Mba Ndongu, Secrétaire général technique du Ministère des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale, à M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, le 17 octobre 1980

TABIE DES MATIERES (suite)

Annexes

- V. Programme de travail de la mission de l'expert en Guinée équatoriale, modifié après les entretiens avec les membres du Protocole
- VI. Liste des lois, décrets-lois, projets de lois, communiqués et procès-verbaux officiels promulgués entre le 3 août 1979 et le mois de novembre 1979, communiqués à l'expert au cours de sa visite à Malabo
- VII. Texte de la lettre adressée par M. Fernando Volio, expert désigné par la Commission des droits de l'homme, au lieutenant de navire Don Florencio Maye Ela Mangue, Premier Vice-Président du Conseil militaire suprême et Commissaire militaire chargé du Ministère des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale, en date du 3 décembre 1980
- VIII. Texte du télégramme adressé par M. Prieto, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, à M. Herrem, Représentant résident du PNUD en Guinée équatoriale, le 8 décembre 1980
- IX. Cartes : Bioko (avec itinéraire de l'expert) et Río Muni.

INTRODUCTION

A. Désignation et mandat de l'expert

1. A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme était saisie pour examen d'une étude sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1371 et Corr.1), présentée par M. Fernando Volio Jiménez, Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 15 (XXXV) de la Commission.

2. Après avoir examiné l'étude du Rapporteur spécial, le 11 mars 1980, la Commission a adopté la résolution 33 (XXXVI) 1/, par laquelle elle décidait, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays. Elle priait le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour aider à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays. Elle priait l'expert de soumettre à la Commission, pour examen à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.

3. Le 2 mai 1980, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1980/137, par laquelle il approuvait la décision de la Commission des droits de l'homme sur la Guinée équatoriale énoncée dans la résolution 33 (XXXVI) du 11 mars. En conséquence, le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez, du Costa Rica, comme expert à titre individuel pour remplir le mandat susmentionné. Par une lettre du 19 septembre 1980, M. Volio Jiménez a accepté sa désignation en qualité d'expert pour l'application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Par un télégramme du 1er octobre 1980 2/, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a accepté la nomination de M. Volio Jiménez en qualité d'expert.

B. Réunion à New York avec des hauts fonctionnaires de l'ONU et des représentants du Gouvernement de la Guinée équatoriale

4. Le 6 octobre 1980, l'expert a eu des consultations avec M. Abdulrahim A. Farah, Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement. Assistaient aussi à la réunion M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Donald E. Fitzpatrick, Assistant spécial pour les affaires politiques et humanitaires. Au cours de cette réunion, on a examiné la nature du mandat de l'expert résultant de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission et ses rapports avec l'application de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général était prié de mobiliser les ressources nécessaires à un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Guinée équatoriale en vue de répondre aux besoins à court et à long terme du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement.

1/ Voir annexe I.

2/ Voir annexe II.

5. Le 8 octobre 1980, l'expert a eu des consultations avec M. Antonio Mba Ndongo, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, et avec M. Nvono Mka, Ambassadeur, Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU. Participaient aussi à ces consultations M. Gordon K. Goundrey, Sous-Secrétaire général, et M. Theo van Boven. Les participants avaient eu connaissance du rapport du Secrétaire général (A/35/447), qui venait d'être publié, concernant l'assistance à la Guinée équatoriale en vue de permettre au pays de satisfaire certains de ses besoins urgents de relèvement, de reconstruction et de développement. A propos du rapport entre le mandat de l'expert découlant de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et l'application de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale susmentionnée, les participants ont tenu compte de l'opinion des donateurs éventuels qui auraient à verser les fonds, selon laquelle on devait faire une place spéciale, dans l'exécution du programme d'aide, à la nécessité de rétablir les droits de l'homme dans le pays. On a souligné aussi que le mandat de M. Volio Jiménez avait un caractère essentiellement consultatif.

6. L'expert a exprimé l'avis que l'aide visée au paragraphe 2 de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme devait être considérée comme faisant partie intégrante du plan qu'il avait dressé pour rétablir pleinement les droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il a exprimé aussi l'avis qu'il fallait mettre tout en oeuvre pour mobiliser aide et assistance à la Guinée équatoriale, conformément aux termes du paragraphe 5 de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

7. Le 10 octobre 1980, l'expert a eu d'autres consultations avec les deux représentants de la Guinée équatoriale, consultations auxquelles ont assisté M. Theo van Boven et Donald Fitzpatrick. L'expert a présenté aux représentants de la Guinée équatoriale son plan en vue du plein rétablissement des droits de l'homme dans le pays, plan qu'il avait révisé à la lumière des vues exprimées lors des deux précédentes réunions. Après avoir lu le plan et reçu des éclaircissements de l'expert sur certains points, les représentants de la Guinée équatoriale ont dit qu'en principe ils pouvaient accepter ce plan, mais qu'ils devaient le soumettre à l'examen de leur gouvernement. Les participants ont discuté des préparatifs de la mission de l'expert en Guinée équatoriale envisagée dans le plan. L'expert a demandé aux représentants de la Guinée équatoriale de lui donner des réponses à jour aux questionnaires qu'il avait remis à divers commissaires et fonctionnaires lors de son séjour dans le pays en novembre 1979 (voir annexes au document E/CN.4/1371 du 12 février 1980).

8. Le même jour, sur la demande des représentants de la Guinée équatoriale, l'expert a fait la liste des fonctionnaires et autres personnes qu'il souhaitait rencontrer au cours de son voyage dans le pays. Cette liste est annexée au plan.

9. Le texte du plan dressé par l'expert et la liste mentionnée au paragraphe qui précède sont reproduits à l'annexe III au rapport.

10. Le plan dressé par l'expert pour aider le gouvernement à rétablir pleinement les droits de l'homme en Guinée équatoriale peut se résumer comme suit :

1) Ce plan en trois étapes sera mis à exécution en fonction de la situation du pays et de son héritage socio-culturel, et compte tenu de l'importance primordiale que chaque gouvernement doit accorder à l'exercice effectif des droits de l'homme;

2) a) Première étape

i) L'expert devra étudier la législation en vigueur en Guinée équatoriale, en faisant porter son attention sur les décrets promulgués par le Conseil militaire suprême entre le 3 août 1979 et novembre 1980

dans les domaines économique, social et politique. Il devra aussi examiner le droit coutumier de la Guinée équatoriale, ainsi que les lois, les pratiques et la jurisprudence du régime juridique espagnol applicables dans le pays. Sur le plan pratique, il devra s'occuper convenablement des conditions de travail dans les plantations de cacao;

ii) L'expert aidera le gouvernement à examiner les modalités d'application de ses décrets et à envisager dans quelle mesure les citoyens connaissent ces décrets et peuvent s'en prévaloir pour protéger leurs droits et libertés fondamentaux;

iii) L'expert pourrait suggérer au gouvernement de nouveaux décrets et des réformes en vue de renforcer la primauté du droit;

iv) L'expert pourrait faire au Gouvernement de la Guinée équatoriale les recommandations préliminaires qu'il juge appropriées et il conseillera le Gouvernement pour la rédaction des lois et des codes nécessaires pour améliorer le système de protection et de promotion des droits de l'homme.

b) Deuxième étape

i) On s'attachera à rédiger une constitution et à préparer des mesures progressives permettant aux citoyens de participer de façon constructive et éclairée à l'examen et à l'approbation de la nouvelle constitution. Les mesures juridiques qui seront mises en vigueur, selon les suggestions faites dans la première étape, faciliteront l'application des mesures aboutissant à la rédaction de la Constitution dans la deuxième étape;

ii) Il serait souhaitable d'encourager davantage les citoyens de la Guinée équatoriale qui ont fui le régime Macias pour se réfugier dans d'autres pays (Cameroun, Gabon, Nigéria et Espagne en particulier) à rentrer dans leur patrie. Il conviendrait tout particulièrement de donner de nouvelles assurances aux membres des professions libérales et, d'une manière générale, aux intellectuels, et de leur faire comprendre qu'ils seront en sécurité chez eux et qu'il leur sera permis de participer utilement à la reconstruction du pays dans tous les domaines;

iii) Dans la deuxième étape encore, on s'attachera à améliorer l'enseignement, ainsi que la condition de la femme, la liberté de la presse, la santé publique et la formation professionnelle des fonctionnaires (système adéquat de fonction publique).

c) Troisième étape

Une convention ou assemblée constituante devra être convoquée pour rédiger une nouvelle constitution, après quoi il faudra organiser un référendum pour soumettre la nouvelle constitution à l'approbation des citoyens. Au cours de cette étape, il convient d'envisager la participation des partis politiques; tout au moins, il faudrait que des groupes représentant divers secteurs de la société puissent exprimer leur opinion sur le référendum.

3) Par la suite, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Commission des droits de l'homme, devrait évaluer périodiquement l'application du plan, compte tenu des termes de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission et de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale.

11. Le plan envisage aussi une mission d'une semaine de l'expert en Guinée équatoriale pour des consultations, essentiellement avec des fonctionnaires à Malabo et à Bata. Etant donné a) sa connaissance de la situation des droits de l'homme à la suite de l'enquête qu'il a faite dans le pays l'année précédente en application de la résolution 15 (XXXV) de la Commission, b) du caractère consultatif de sa mission en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission, c) du peu de temps dont il dispose pour rédiger un rapport à la Commission pour sa trente-septième session, l'expert a estimé qu'une semaine serait suffisante pour son séjour en Guinée équatoriale.

12. A propos de sa mission en Guinée équatoriale, l'expert dit aussi dans le plan que le gouvernement devrait désigner un haut fonctionnaire pour assurer la liaison avec les autorités compétentes afin de lui donner accès aux fonctionnaires et de lui faciliter l'accomplissement de son mandat à d'autres égards, avant et pendant son séjour dans le pays. Enfin, l'expert et ses collaborateurs devront bénéficier de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission ainsi que de tous les privilèges et immunités diplomatiques.

C. Acceptation par le Gouvernement de la Guinée équatoriale du plan en trois étapes proposé par l'expert

13. Par une lettre du 17 octobre 1980 ^{3/}, M. Antonio Mba Ndongo, Secrétaire général technique au Ministère des affaires étrangères, a informé le Directeur de la Division des droits de l'homme que "le Gouvernement guinéen a accepté le plan de travail dans sa totalité et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour faciliter le travail de M. Volio Jiménez au cours de sa mission en Guinée équatoriale". Par la suite, le 12 novembre 1980, on a appris par la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York que M. Antonio Mba Ndongo assurerait la coordination de la mission. M. Volio Jiménez a exprimé sa satisfaction à cet égard.

^{3/} Voir annexe IV.

I. MISSION DE L'EXPERT EN ESPAGNE ET EN GUINEE EQUATORIALE

A. Rencontre avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères espagnol

14. Au cours de la réunion préparatoire avec les représentants de la Guinée équatoriale à New York, l'expert a été informé de l'existence d'un accord bilatéral entre l'Espagne et la Guinée équatoriale, accord qui prévoit la fourniture de conseils juridiques en vue d'améliorer l'organisation du système judiciaire de la Guinée équatoriale. Vu le caractère de son mandat et compte tenu du plan en trois étapes de rétablissement des droits de l'homme en Guinée équatoriale, on a suggéré qu'il serait utile à l'expert de consulter les fonctionnaires compétents du Gouvernement espagnol avant de se rendre en Guinée équatoriale, pour connaître la nature de cette aide. En conséquence, l'expert s'est entretenu le 24 novembre 1980 avec M. Pedro López Aguirrengoa, Directeur général des affaires africaines au Ministère des affaires étrangères espagnol, et avec M. Juan María Alzina, de la Sous-Direction générale pour les questions de l'Afrique sub-saharienne. Ces deux fonctionnaires ont informé brièvement l'expert du genre de conseils juridiques que l'Espagne fournit à la Guinée équatoriale.

B. Consultation avec l'Ambassadeur de Guinée équatoriale à Madrid

15. Le 25 novembre 1980, l'expert s'est entretenu avec M. Alejandro Evuna Owono, Ambassadeur de Guinée équatoriale en Espagne. La conversation a porté essentiellement sur les préparatifs de son voyage en Guinée équatoriale, notamment sur la demande de visa.

C. Arrivée à Malabo

16. Comme prévu, l'expert et son équipe sont arrivés à Malabo le jeudi 27 novembre 1980. Ils ont été accueillis par M. Antonio Mba Ndongo, coordonnateur, et par plusieurs fonctionnaires du département du protocole; M. Gerd Merrem, Représentant résident du PIUD en Guinée équatoriale, était aussi présent à l'aéroport. L'expert a été interviewé par un correspondant de la télévision locale au sujet de l'étendue et l'objectif de sa mission.

D. Activités au cours de la mission

17. La première activité de l'expert le lendemain de son arrivée dans le pays a été une entrevue avec les fonctionnaires du département du protocole pour discuter le programme de travail de la mission. La discussion a eu lieu sur la base d'un calendrier établi par l'expert avant son arrivée à Malabo. Le programme de travail initial a été modifié compte tenu de certains points soulevés par les fonctionnaires du département. Le programme de travail révisé est reproduit à l'annexe V du rapport. A noter que l'entretien avec M. Federico Mesa Bill, Secrétaire général technique de la Junte technique du Conseil militaire, a été annulé, M. Bill n'étant pas disponible.

18. Dans l'exécution de son programme de travail, l'expert s'est heurté à certaines difficultés tenant essentiellement au fait que certaines personnes n'étaient pas libres à la date prévue pour l'entretien. Il en est résulté des retards imprévus qui ont nécessité des changements quotidiens au programme de travail convenu.

19. Une autre difficulté a ralenti le travail de l'expert au cours de sa mission, à savoir l'impossibilité d'obtenir à temps le texte des lois et décrets comme promis.

En effet, l'expert n'a reçu la plupart des lois et décrets 4/, comme il est indiqué à l'annexe VI au rapport, que le mercredi 3 décembre à 18 heures, dernier jour de sa mission. Il en a été de même des réponses aux questionnaires que l'expert avait présentés aux divers ministères lors de son premier voyage en Guinée équatoriale, en 1979. De l'avis de l'expert, ces difficultés étaient imputables essentiellement à l'insuffisance de l'appareil administratif, plutôt qu'à une intention délibérée du gouvernement d'entraver le travail de l'expert ou de lui faire des difficultés.

20. Au cours de son voyage, l'expert a eu des consultations avec un certain nombre de personnalités, selon un programme convenu entre lui-même et le gouvernement. En outre, il a pris l'initiative d'autres activités et d'autres réunions, marquées ci-après d'un astérisque.

a) Jeudi 27 novembre 1980

*Entretien avec M. Sanz Bayon, Conseiller juridique envoyé par le Gouvernement espagnol pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à rédiger une nouvelle législation.

b) Vendredi 28 novembre 1980

*i) Présence à une audience de tribunal

*ii) Entretien avec M. G. Merrem, Représentant résident du PNUD

*iii) Entretien avec M. Bonneau, expert de l'OIT chargé d'aider le gouvernement à rédiger une convention collective pour le recrutement de travailleurs des plantations

c) Samedi 29 novembre 1980

i) Entrevues aux ministères suivants :

Ministère de la culture et de l'instruction publique

M. TARSICIO MENE ABESO : Commissaire militaire

M. Daniel MBA-INDEMENSOGO : Secrétaire technique

Secrétariat de la Présidence

M. Federico MESA BILL CONGUE : Secrétaire général du gouvernement

Ministère de la santé

M. Pablo ESONO OBAMA EYANG : Commissaire militaire

M. Anselmo NSUE : Docteur en pharmacie

Ministère du travail

M. Marcelino ASUMU NSUE : Commissaire militaire

M. Angel NDONG MICHA : Secrétaire technique

M. Fernando MICO NSUE

Ministère de la justice

- M. Policarpo MESUY MDA : Commissaire militaire
- M. Jose MANGA ANDEME : Commissaire militaire adjoint
- M. Alfredo TOMAS KING THOMAS : Secrétaire technique
- M. Leoncio EDJANG : Secrétaire technique adjoint
- M. Jose Luis MAHO SICACHA : Directeur technique à la justice
- M. Jose Luis JONES DOUGAN : Directeur technique du service de l'enregistrement et des titres
- M. Silvestre SIBE BILLETTA : Procureur
- M. Adolfo NDONGO MICHA MIA : Notaire

ii) Visite au Santuario Claret, paroisse catholique de Malabo, et entretien avec le père Benigno Boriló Lopez et le père Javier Bielsa

d) Dimanche 30 novembre 1980

Visite d'une école catholique de Basile, où l'expert s'est entretenu avec les religieuses;

Visite à Luba, ville située à quelque 56 km de Malabo, dans le sud de l'île de Bioko. L'expert a visité un hôpital et s'est entretenu avec un certain nombre de personnes, dont un prêtre, un instituteur, le directeur d'une banque, deux agents de police, des pêcheurs et des ouvriers;

Sur le chemin du retour à Malabo, l'expert a visité une plantation privée de cacao, où il s'est entretenu avec des ouvriers pour discuter des conditions de travail dans les plantations.

e) Lundi 1er décembre 1980

La journée a été consacrée à des entretiens avec des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur notamment :

- M. Felipe OVONO MEDANA : Commissaire militaire adjoint
- M. Faustino EPALEPALE ILUHA : Secrétaire technique
- M. Inocencio UPOILAWSON MECHEBA : Secrétaire technique adjoint

f) Mardi 2 décembre 1980

Le matin, entretien avec des fonctionnaires du Ministère de l'agriculture notamment :

- M. Paulino OBIANG ENAMA : Commissaire
- M. Donato ONDO EFUA : Commissaire adjoint
- M. Emiliano BUALE BORICO : Secrétaire technique

*Entretien avec M. Alfonso RABAT ICACA, Adjoint au Maire de Malabo.

L'après-midi, l'expert a été reçu par Don Florencio MAYE EL MANGUE, premier Vice-Président (voir paragraphes 22 et 34).

- g) i) L'expert a été reçu en audience par le Président de la République, M. Teodoro OBIANG NGUIEMA MBASOGO (voir paragraphe 23).
- ii)* Visite d'une école primaire et des stations de radiodiffusion et de télévision de Malabo.

21. Outre les personnalités susmentionnées, l'expert avait l'intention de rencontrer d'autres personnes, notamment des éducateurs, des juristes et des notables de l'Eglise anglicane. Malheureusement, ces personnes n'étaient pas libres au moment de son séjour. Au cours de sa visite à l'Eglise méthodiste de Malabo, le 3 décembre 1980, les personnes présentes l'ont informé que les services religieux dominicains avaient repris depuis la venue au pouvoir de l'actuel gouvernement.

22. Au cours de son entretien avec le Vice-Président, le 2 décembre 1980, l'expert a discuté de ses observations et suggestions préliminaires concernant le rétablissement des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

23. Au cours de l'audience chez M. Teodoro OBIANG NGUIEMA MBASOGO, Président de la République, le 3 décembre 1980, celui-ci a tracé un tableau général des problèmes nombreux et divers que posaient le relèvement et la reconstruction du pays. Le Président a déclaré qu'il était pleinement conscient des incidences de ces problèmes sur les droits de l'homme et il a reconnu l'importance du mandat qu'avait l'expert d'aider son gouvernement dans son effort de rétablissement intégral des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

24. Lorsque l'expert avait établi le programme de sa mission en Guinée équatoriale, il avait l'intention de consacrer les trois premiers jours de son séjour à Malabo à des entretiens avec tous les ministres et fonctionnaires compétents, et d'obtenir toutes les informations nécessaires, notamment le texte des lois et décrets pertinents promulgués entre le 3 août 1979 et le mois de novembre 1980, ainsi que les réponses aux questionnaires (voir document E/CN.4/1371). Il aurait ensuite étudié tous les renseignements fournis par le gouvernement et il aurait consacré les derniers jours de sa mission à passer en revue la législation dans les différents domaines, pour éclaircir certains points le cas échéant. Toutefois, comme on l'a vu précédemment, étant donné les retards qui se sont produits et les modifications répétées de son calendrier, il n'a pas pu effectuer sa mission comme prévu. Par exemple, à la fin du quatrième jour, l'expert n'avait pas encore pu rencontrer tous les fonctionnaires compétents. Comme il est dit au paragraphe 5, les entrevues avec le ministre de l'intérieur et avec le Ministre de l'agriculture n'ont pu avoir lieu que le 1er et le 2 décembre respectivement. Dans ces conditions, l'expert, compte tenu du caractère consultatif de la mission qui lui avait été impartie par la résolution 33 (XXXVI), de sa bonne connaissance de la situation de la Guinée continentale à la suite de la récente mission d'enquête qu'il avait effectuée en vertu de la résolution 15 (XXXV), et du peu de temps dont il disposait, a décidé d'annuler la visite prévue à Bata, au Río Muni. A son avis, il devait se consacrer davantage à l'étude des décrets et des législations de Malabo, au lieu de dépenser le temps très limité dont il disposait pour se rendre à Bata.

25. L'expert a quitté la Guinée équatoriale le jeudi 4 décembre 1980. Etaient venus le saluer à l'aéroport M. Antonio Iba Ndongo, coordonnateur, les fonctionnaires du protocole qui l'avaient aidé pendant son séjour dans le pays, un certain nombre d'autres hauts fonctionnaires, et M. Merrem, Représentant résident du PNUD. Etait aussi présent M. Julio Ndong Lla, conseiller juridique du Président, qui a déclaré que le Président était satisfait de l'entretien qu'il avait eu avec l'expert et qu'il lui souhaitait plein succès dans ses travaux qui devaient contribuer au rétablissement intégral des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Avant de partir, l'expert a été interviewé à nouveau par un correspondant de la télévision locale au sujet de ses impressions et du résultat de sa mission.

26. L'expert tient à exprimer ses vifs remerciements pour les facilités et l'aide qui lui ont été accordées par le Gouvernement de la Guinée équatoriale dans l'accomplissement de sa tâche au cours de son séjour dans le pays. Il tient aussi à exprimer sa gratitude au Représentant résident du PNUD à Malabo pour son précieux concours.

E. Observations préliminaires de l'expert sur l'accomplissement de son mandat en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme

27. Au cours de chaque entretien avec les fonctionnaires des divers ministères, l'expert leur a présenté ses vues et suggestions concernant l'amélioration et la promotion du respect des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs. Cette présentation a été suivie par une discussion sur certains points soulevés par les fonctionnaires et par des demandes d'éclaircissements formulées par l'expert. A la suite de ces discussions, et compte tenu de son plan en trois étapes, qui avait déjà été approuvé par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, l'expert a rédigé les observations préliminaires ci-après concernant le rétablissement intégral des droits de l'homme en Guinée équatoriale :

28. L'expert n'a pas pu examiner la législation de la Guinée équatoriale, surtout la plus récente, parce qu'il n'a pu obtenir jusqu'à aujourd'hui, à 16 heures, qu'une petite partie des textes. Néanmoins, il a pu examiner le décret-loi No 3/1980 du 12 mars, sur le régime juridique de l'Administration centrale de l'Etat, la loi No 10/1979, du 17 novembre 1979, sur l'investissement de capitaux étrangers dans la République de Guinée équatoriale, et le projet de loi organique sur le pouvoir judiciaire. Etant donné leur importance et leur ampleur, ce dernier projet et les lois susmentionnées seront étudiés à fond par l'expert plus tard, après son séjour en Guinée.

29. L'expert a été informé au cours de ses entretiens avec divers commissaires qu'il existait d'autres lois ou projets de lois sur diverses questions importantes. Entre autres, il peut citer dès maintenant le projet de loi générale sur l'enseignement, le projet de loi ou la loi sur la formation médicale et pharmaceutique, le projet de loi sur le statut du fonctionnaire et le projet de loi sur l'école d'administration publique. L'expert a été informé qu'on avait songé à rédiger, avec l'aide de l'OIT, un projet de loi organique du Ministère du travail. Il semblerait aussi que soient en préparation d'autres lois concernant le régime du travail, l'enseignement, l'administration publique et l'application, par l'intermédiaire des règlements pertinents, des lois qui sont déjà en vigueur ou qui seront promulguées à l'avenir.

30. Au cours de ses entretiens avec divers commissaires et avec leurs principaux collaborateurs, l'expert a recueilli des renseignements utiles et importants pour sa mission. Les renseignements complémentaires qu'il a demandés à chacun d'eux,

pour la plupart, ne lui sont pas encore parvenus. L'expert a renouvelé sa demande à plusieurs reprises. Il a demandé aussi des nouvelles des questionnaires soumis à l'examen de la plupart des commissaires en novembre 1979 par le Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 15 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. L'expert a rappelé ces questionnaires le jour même de son arrivée à Malabo et au cours de ses visites aux divers ministères, en précisant qu'il était nécessaire de mettre à jour les réponses et de compléter les renseignements de manière à englober les réalisations faites jusqu'alors. La plupart des commissaires ont mentionné verbalement ces demandes de renseignements, mais seul le Ministre de la justice a donné à l'expert une réponse écrite. Les autres ministres ont promis de lui remettre les leurs ultérieurement.

31. L'expert a également obtenu des renseignements, conformément à son mandat et aux termes du plan de travail approuvé par le gouvernement, de sources privées et d'autres fonctionnaires, renseignements différents de ceux qui avaient été fournis par les commissaires, au cours de ses voyages à l'intérieur du Bioko.

32. Sans préjudice des informations supplémentaires qu'il peut obtenir ici et de celles qu'il pourrait demander et obtenir après avoir quitté le pays, et avec les réserves qui s'imposent de par la nature de ces informations, l'expert se permet de faire les recommandations préliminaires suivantes, qu'il juge utiles pour l'activité déployée par le gouvernement pour mettre en pratique le respect effectif de tous les droits de l'homme :

a) Il convient de discuter et d'approuver le plus rapidement possible le projet de loi organique sur le pouvoir judiciaire, et d'établir les règlements d'application correspondants. Conformément au calendrier du Ministère de la justice, l'expert suggère que cette loi soit approuvée en janvier prochain ou pendant le premier trimestre de 1981. Cette loi permettra d'instituer un système judiciaire suffisant pour faire régner l'état de droit et, ainsi, offrir des garanties du respect des droits de l'homme. Néanmoins, l'expert réserve son opinion définitive sur cette question jusqu'à ce qu'il l'ait étudiée à fond. Toutefois, il juge indispensable que la loi paraisse le plus rapidement possible car elle représenterait un progrès important par rapport au système actuel.

b) Il convient d'augmenter le nombre des avocats nationaux. L'effectif actuel est insuffisant pour remplir les tâches multiples et complexes de la profession, d'autant plus que les avocats sont actuellement fonctionnaires de l'Etat. En outre, il convient de former les avocats aux nouvelles tâches qu'exigeront d'eux les nouvelles lois qu'on envisage de mettre en vigueur. Vu ce qui précède, l'expert suggère de créer une école d'avocats et de préparer un système de formation et de perfectionnement des professionnels en exercice, sans préjudice des bourses dont le gouvernement pourrait bénéficier à cette fin au titre d'accords bilatéraux. L'expert a l'intention de proposer dans son rapport l'envoi d'un expert pour le projet de formation des avocats.

c) Il convient d'appuyer le plus possible le programme d'études juridiques populaire qui serait, a-t-on dit à l'expert, en application. Cela est indispensable pour que le citoyen, l'homme de la rue, puisse connaître ses droits et garanties judiciaires et en faire usage. L'expert suggère, entre autres mesures à cet effet, d'établir des directives rédigées de façon simple, destinées aux centres éducatifs, aux communautés religieuses, aux centres de travail, tels que les plantations de cacao, et à d'autres collectivités analogues bien placées pour diffuser l'information sur les droits et garanties judiciaires. Dans cet ordre d'idées, il convient d'appliquer les normes relatives aux procédures pénitentiaires et de les diffuser dans le public.

d) Il est éminemment nécessaire de mettre en oeuvre l'initiative du Gouvernement visant à établir un ministère de la promotion de la femme, car l'égalité juridique de la femme mérite une priorité spéciale. L'expert est d'accord sur ce point avec le gouvernement. C'est pourquoi il convient de mettre en pratique au premier trimestre de 1981 le projet du gouvernement. Dans le même temps, il conviendra d'étudier la façon d'établir une commission préparatoire du ministère, composée en majorité de femmes des professions libérales, dont les religieuses pourraient constituer le noyau. Bien entendu, la promotion de la femme ne pourra pas se faire uniquement par l'action ministérielle. Il s'agit d'un problème culturel et le processus de réalisation de l'égalité des droits pour la femme doit commencer à l'école. C'est pourquoi l'expert recommande au ministre ou au commissaire de l'éducation de propager verticalement les idées sur la question, de manière à inculquer dès l'enfance les valeurs correspondant à la dignité fondamentale de la femme et à son égalité, fondamentale aussi, avec l'homme.

e) Dans le domaine du travail, l'expert estime qu'il convient de donner de meilleurs encouragements aux ouvriers agricoles, notamment dans les plantations de cacao, afin d'employer davantage de main-d'oeuvre nationale. Le système que le Ministère du travail commence à mettre à l'essai, sur la base de l'exploitation de deux ou trois hectares de cacao appartenant à des entreprises privées par des agriculteurs indépendants moyennant l'obtention de crédits pour l'achat d'engrais et de certains outils, à déduire du produit de la vente de la récolte, pourrait être un stimulant utile et attrayant pour les travailleurs agricoles. L'expert a pu le constater au cours des conversations qu'il a eues avec eux. De même, comme il l'a suggéré aux fonctionnaires du Ministère de la justice, l'expert croit que cet essai pourrait contribuer à développer les coopératives dans ce secteur de la production agricole. C'est pourquoi il convient de faire l'expérience à une échelle assez grande pour déboucher sur un véritable système qui soit le précurseur d'entreprises gérées par les travailleurs eux-mêmes. D'autre part, l'expert suggère que l'on révisé les conditions de travail dans les plantations car les conditions actuelles ne paraissent pas être celles qui sont indispensables pour procurer le bien-être minimum aux ouvriers. A cette fin, l'expert suggère d'envoyer un spécialiste dans le pays, dans le cadre de sa mission et conformément à son plan de travail.

f) Sans connaître encore le projet de loi sur l'enseignement, mais se fondant sur les données que lui a fournies le ministre compétent, et conformément à ce qui a été suggéré au cours de l'entrevue avec lui, l'expert suggère d'axer cette loi sur la formation des citoyens en fonction des valeurs de la démocratie représentative, nourries de l'héritage culturel autochtone qui pourrait les enrichir et favoriser l'adoption d'un régime démocratique propre à la Guinée équatoriale et propice au plein exercice des droits de l'homme. Bien entendu, pour atteindre les objectifs de l'enseignement, il est nécessaire d'améliorer la situation professionnelle et les conditions de travail des maîtres. L'expert suggère de donner une haute priorité à cet aspect du travail éducatif, non seulement du point de vue de la formation pédagogique, mais aussi du point de vue de la formation et du perfectionnement des éducateurs en exercice (recyclage). L'expert pourrait suggérer l'envoi d'un expert de l'ONU pour aider le gouvernement à mener à bien les projets en cours, sans préjudice de l'aide bilatérale éventuelle, et plutôt comme un facteur auxiliaire.

g) Etant donné que l'enseignement privé, en particulier celui des écoles religieuses, contribue à alléger la charge de l'Etat et comporte ses propres valeurs, l'expert estime que le gouvernement devrait contribuer à un renouveau de cet enseignement, notamment par des mesures comme la restitution intégrale des biens des églises qui se consacrent à l'enseignement.

h) Il convient de mettre en vigueur le projet de statut du fonctionnaire, pour réglementer tout ce qui concerne les droits et devoirs du personnel de l'administration publique, et pour pouvoir en exiger toute l'efficacité indispensable à une bonne gestion, en particulier pour un gouvernement qui se consacre à la reconstruction du pays. Ce projet devrait être mis en application pendant la première partie de l'année 1981.

i) L'expert estime qu'il est urgent de créer une école d'administration pour les activités publiques de l'Etat comme celles que le gouvernement envisage, selon les informations données à l'expert. Il est incontestable que si l'on veut que les normes correspondant aux droits de l'homme soient bien appliquées, les fonctionnaires doivent savoir comment les appliquer. Cela vaut par exemple pour la mise en oeuvre, entre autres lois déjà en vigueur dans le pays, de la loi sur le régime juridique de l'administration centrale de l'Etat, qui comporte des normes modernes dont l'application exige un entraînement ou une préparation véritablement professionnels.

j) Il convient par ailleurs de préparer la codification des lois fondamentales du pays, appelées à remplacer les codes espagnols de 1968, mis en vigueur à titre supplétif par le gouvernement actuel. A cette fin, il est nécessaire de constituer une commission chargée de rédiger un code civil, un code pénal, un code de commerce, un code du travail, un code de procédure civile et un de procédure pénale, entre autres éléments d'importance capitale. Il convient aussi de fixer un calendrier de travail pour la réalisation de cette tâche. L'expert pourrait suggérer de faire appel à l'aide de spécialistes de la question, sans préjudice de l'aide bilatérale que le pays pourrait recevoir.

k) Bien entendu, parmi les lois fondamentales, la principale, c'est-à-dire la constitution politique, couronne un système régi par le droit et qui protège les droits de l'homme. Il s'agit d'une constitution démocratique. La question d'une nouvelle constitution exige d'être étudiée plus longuement (elle sera examinée par l'expert plus loin dans le présent document); en attendant, il convient de mettre en vigueur, par un décret-loi pertinent, la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin qu'elle serve de norme nationale dans le domaine des libertés fondamentales des citoyens de la Guinée équatoriale. De même, et afin que ces instruments aient le même effet juridique, l'expert estime que la Guinée équatoriale doit adhérer aux pactes internationaux (de l'ONU) relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, et les ratifier comme il se doit. De la sorte, le pays disposerait des normes indispensables au plein respect des droits et garanties fondamentaux. Dans le plan de travail de l'expert, il est prévu que l'ONU pourrait conseiller le gouvernement, par l'intermédiaire de sa Division des droits de l'homme. L'expert attache à cette possibilité une grande importance étant donné les avantages qu'elle apporterait à la population.

l) L'expert estime aussi qu'il est opportun et nécessaire que la Guinée équatoriale soit membre de l'OIT et qu'elle adhère à ses principales conventions.

m) Dans le domaine des conventions et déclarations internationales, entre autres, l'expert se permet de signaler celles qui concernent le mariage, la famille et l'enfance, afin qu'elles servent de guide pour améliorer les conditions qui règnent dans le pays.

n) Une autre loi qui, de l'avis de l'expert, aiderait beaucoup à promouvoir et à protéger convenablement les droits de l'homme est la loi sur les associations, grâce à laquelle le pays pourrait promouvoir et organiser convenablement les activités tendant à regrouper les citoyens pour défendre des intérêts communs et pour participer de façon

intelligente et responsable à la gestion des affaires publiques, puisque les citoyens sont intéressés à toute l'activité de l'Etat et ne doivent pas se borner à accepter passivement les décisions gouvernementales, même si celles-ci sont inspirées par les principes ou les intentions les plus louables. La loi sur les associations contribuerait, surtout par la pratique de la solidarité dans tous les domaines et de l'expérience empirique, à préparer les citoyens à l'exercice du suffrage universel à l'heure du choix démocratique de leurs gouvernants à tous les niveaux.

o) A propos du processus électoral, l'expert estime qu'il faudrait revenir au système de l'élection populaire des conseillers municipaux, ce qui permettrait non seulement de retrouver un bon système, mais aussi de faire un exercice utile en vue de la tâche plus importante qui consiste à élire un gouvernement. Sur ce point, l'expert a reçu des renseignements contradictoires; on lui a dit d'une part que l'élection des conseillers municipaux était déjà passée dans les faits, et d'autre part qu'elle était seulement à l'état de projet. Quoi qu'il en soit, il convient de consolider ce système traditionnel en Guinée équatoriale.

p) Pour surveiller le processus législatif qui a été mentionné, allié à toutes autres règles tout aussi fondamentales qui s'imposeraient, l'expert estime que le gouvernement doit établir une commission spéciale de surveillance, responsable directement devant le Président du gouvernement et chef de l'Etat. Cette commission s'occuperait de formuler un ordre de priorité selon les directives du Président, et de surveiller l'application du programme législatif. La Commission ferait un rapport mensuel au Président et une évaluation semestrielle, sans préjudice des constatations que le Président pourrait faire de temps à autre à sa convenance.

q) En ce qui concerne la rédaction et l'approbation d'une constitution nationale, l'expert recommande d'établir un calendrier, afin : 1) de constituer une commission de rédaction comprenant des juristes et des représentants d'autres professions libérales et des personnes ayant une expérience administrative et politique; 2) de soumettre le projet à l'étude du gouvernement; 3) que le gouvernement soumette le projet approuvé par lui à l'examen d'une assemblée ou conférence constituante; 4) que la décision de la conférence soit soumise à un référendum populaire; 5) enfin, que la constitution soit promulguée par le gouvernement. Selon l'expert, un calendrier possible et souhaitable pour mettre en pratique le plan qui précède, qui a été dressé provisoirement et selon les grandes lignes du plan de travail en trois étapes, serait le suivant : l'année 1981 serait consacrée à l'établissement des codes, à l'adoption de la Déclaration universelle, des pactes, et d'autres lois; l'année 1982 serait consacrée à la loi sur les associations et à la formation de la commission de rédaction d'une nouvelle constitution; l'année 1983 serait consacrée à la constitution de l'assemblée ou conférence constituante et à la rédaction par celle-ci du nouveau texte constitutionnel; l'année 1984 serait consacrée à la promulgation et à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, notamment à celles qui concernent la formation des organes étatiques fondamentaux, c'est-à-dire des divers pouvoirs.

r) Ces suggestions et ce schéma général et provisoire sont proposés par l'expert compte tenu de ce que dans l'effort de reconstruction la mise en œuvre des droits de l'homme est indispensable, pour que cette reconstruction puisse se consolider et durer, de même que pour servir les buts élevés que vise toute société respectueuse de la liberté et de l'égalité, fondements d'une démocratie authentique.

s) L'expert tient à souligner le caractère provisoire du présent document, qui a pour objet de faciliter l'application de quelques-unes de ses premières suggestions, nées des impressions recueillies au cours de la semaine écoulée. L'expert est conscient de la nécessité de faire une étude plus approfondie pour pouvoir mieux aider le gouvernement à mettre pleinement en oeuvre les droits de l'homme. Néanmoins, il croit que sa mission portera déjà des fruits s'il exprime ses premières impressions et suggestions. Le plan de travail en trois étapes, approuvé par le gouvernement, peut et doit se poursuivre, grâce à des pourparlers à Genève, à Madrid ou à New York avec des représentants du Gouvernement de la Guinée équatoriale et de l'ONU. Ces pourparlers serviraient, entre autres choses, à évaluer la mise en oeuvre du plan, ainsi qu'il est prévu dans ledit plan. L'expert tient aussi à préciser clairement que le présent document ne doit nullement être considéré comme un rapport définitif, car il ne vise qu'à donner une orientation préliminaire pour la mise en oeuvre des mesures qu'on pourrait adopter sans attendre le rapport définitif que l'expert doit soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme à l'ONU à sa trente-septième session, en février-mars 1981.

t) Enfin, l'expert estime nécessaire de préciser que le calendrier suggéré dans le présent document, pour mener à bien le plan de travail établi par l'expert en octobre et accepté par le gouvernement (le plan en trois étapes), est conçu en fonction des réalités du pays. Néanmoins, le plan pourrait être mené à bien dans un délai plus court. Tout dépend de la diligence et du sens de l'organisation que le gouvernement manifestera et qui seront un stimulant pour les organes intermédiaires appelés à exécuter les décisions des instances supérieures. Cela vaut aussi, bien entendu, pour le programme constitutionnel, car si l'on était en avance sur le calendrier, la cause des droits de l'homme s'en trouverait mieux servie, de même que l'effort de reconstruction nationale.

33. Les observations que le gouvernement pourrait faire sur les présentes recommandations préliminaires seraient très utiles à l'expert pour mieux remplir son mandat.

34. Comme il est dit au paragraphe 22, au cours de son entretien avec le Premier Vice-Président, l'expert a discuté des observations préliminaires exposées plus haut. Le Vice-Président a été satisfait des idées qu'elles contenaient et a déclaré que non seulement elles pouvaient être acceptées par le gouvernement, mais qu'elles méritaient son approbation. Le lendemain, 3 décembre 1980, l'expert a présenté par écrit ses observations préliminaires au Vice-Président. Comme il est indiqué au paragraphe précédent, les observations du Gouvernement de la Guinée équatoriale sur ces observations préliminaires seraient précieuses à l'expert et lui permettraient de mieux accomplir sa tâche.

35. Le 8 décembre 1980, à la demande et au nom de l'expert, la Division des droits de l'homme a envoyé au Premier Vice-Président de la Guinée équatoriale, par l'intermédiaire du Bureau du PNUD à Malabo, un télégramme demandant qu'on fasse connaître à l'expert la réponse du gouvernement aux observations préliminaires, si possible avant les vacances de Noël, pour que l'expert puisse continuer à travailler à ses suggestions et recommandations concernant le plein rétablissement des droits de l'homme en Guinée équatoriale (voir annexe VIII).

35. a) A la date où le présent rapport a été achevé (6 février 1981), le secrétariat n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement de la Guinée équatoriale.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

36. La Guinée équatoriale est un pays dévasté. Les conséquences de onze ans de dictature sont encore visibles aujourd'hui, comme a pu le constater l'expert un an après sa première visite dans ce pays.

37. Des changements positifs se sont néanmoins produits, qui reflètent l'attitude et les efforts du Gouvernement et du peuple pour reconstruire le pays. Cette attitude et ces efforts étaient patents au moment où l'expert était sur place pendant sa mission.

38. En ce qui concerne la cause des droits de l'homme, certains faits ont confirmé les impressions données dans les deux paragraphes précédents. D'un côté, la situation économique et sociale du peuple est angoissante. La pauvreté est extrême et généralisée, de même que ses inévitables séquelles dans de nombreux domaines : nutrition, santé, habitation, éducation, possibilités et conditions de travail notamment. Cet état de choses a des incidences négatives sur la jouissance des droits civils et politiques. En particulier, il influe sur l'administration de la justice en ce sens qu'il constitue un obstacle sérieux au fonctionnement d'un système efficace de garanties judiciaires, et par voie de conséquence, à l'épanouissement de la liberté.

39. En revanche, la population semble être plus confiante face au nouvel état de choses, se comporte avec plus de sérénité et paraît faire face avec optimisme et détermination à la crise actuelle et à l'avenir. On constate une activité économique plus grande et des contacts plus développés avec la communauté internationale. Un point significatif dans ce dernier domaine est l'assistance à la reconstruction du pays, aussi bien bilatérale (plus particulièrement en provenance de l'Espagne) que multilatérale, reçue par l'intermédiaire des Nations Unies. Soit dit en passant, l'expert est convaincu que le terme de "reconstruction", utilisé par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, convient mieux pour désigner ce qu'il y a lieu de faire dans ce pays que le mot "développement", qui risquerait, parce que galvaudé et chargé d'ambiguïté, de donner une idée erronée de la situation.

40. La reprise de l'activité religieuse est évidente, malgré les difficultés matérielles dont souffre le pays. L'expert a eu des entretiens privés avec des prêtres et des religieuses de l'Eglise catholique, et aucun d'entre eux ne s'est plaint que les autorités leur fassent des difficultés dans le pays.

41. D'autre part, les conditions équivalant au travail forcé dans les plantations de cacao, que l'expert avait constatées au cours de sa visite dans le pays en novembre 1979, n'existent plus. Ce point est développé plus avant dans la suite du présent exposé de conclusions.

42. Le pays est doté à l'heure actuelle d'un ensemble de normes juridiques qui réglementent ou visent à réglementer les activités sociales selon le principe de la légalité ou de la règle de droit.

43. Les nouvelles lois dont il est fait mention au paragraphe précédent constituent une base adéquate pour la mise en place d'un système de protection des droits individuels. Il convient de citer, en raison de son importance, le décret-loi adopté par les autorités législatives espagnoles en place avant l'indépendance de la Guinée équatoriale, par lequel avaient été promulguées les lois pénales, civiles, administratives et commerciales qui étaient en vigueur en Guinée équatoriale le 12 octobre 1968. Ces lois sont actuellement encore en vigueur à titre subsidiaire en attendant que le pays se sote d'une législation propre pour les remplacer. Ont également une importance particulière le décret-loi sur le Régime juridique de l'Administration centrale de l'Etat et le décret-loi portant Réglementation générale du travail.

44. On a préparé en outre des projets d'une importance fondamentale, indispensables pour assurer le règne du droit et, par voie de conséquence, le respect des droits de l'homme. Le principal d'entre eux est celui qui a trait à la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire. Approuvé et mis en application, il constituerait un des piliers indispensables du dispositif de protection des libertés, en l'absence d'une constitution (qui en serait le pilier principal) et il le resterait même une fois cette constitution adoptée.

45. L'expert a demandé au Gouvernement, qui les lui a donnés, des exemplaires des textes législatifs approuvés depuis novembre 1979. A l'exception du décret-loi sur le Régime juridique de l'Etat et du projet de Loi organique relative au Pouvoir judiciaire, qui lui avaient été communiqués dès le début de sa visite, il a reçu la plupart des textes législatifs en question alors qu'il était en train de terminer son travail dans le pays. On trouvera joint en annexe au présent document une liste de ces décrets-lois et projets. Dans ces conditions, l'expert aura besoin d'un délai supplémentaire pour étudier lesdits textes et les commenter, comme prévu dans son mandat. Pour le moment, et aux fins du présent rapport, il se référera uniquement à celles de leurs dispositions qu'il considère pertinentes.

46. Le décret-loi définissant le régime juridique de l'administration centrale de l'Etat contient les éléments minimaux indispensables pour réglementer les activités de l'Administration publique. Il crée les organes qui constituent l'Administration, définit leur hiérarchie, leurs compétences, leurs responsabilités et les procédures selon lesquelles ils fonctionnent, de même que les droits des administrés. Bien qu'il soit dit expressément dans le texte du décret-loi que cet instrument n'a pas la force de "loi politique fondamentale", c'est-à-dire de constitution, il régit néanmoins les "organes supérieurs de l'Administration centrale de l'Etat" qui sont les éléments centraux du pouvoir politique, tels que le Président du Conseil militaire suprême et les Commissaires ou les Ministres. Ce décret-loi exige, par sa nature, des connaissances spécialisées pour sa mise en oeuvre, en ce sens qu'il oblige à prendre des mesures qui permettent la préparation du personnel qui devra l'appliquer et de la tâche d'information qui devra être entreprise auprès des citoyens pour les mettre en mesure d'utiliser de façon appropriée ce nouvel instrument juridique.

47. Le décret-loi sur la réglementation générale du travail énonce des principes et normes fondamentaux du droit du travail, reconnus dans les sociétés démocratiques. Il insiste sur l'importance primordiale du travail et protège le travailleur. Ainsi, l'article 9 stipule que "le travail est une fonction sociale qui jouit de la protection de l'Etat et ne doit pas être considéré comme une marchandise". L'article 10 consacre le droit du travailleur "à suivre sa vocation et à se consacrer librement à la profession, à l'industrie, à l'emploi, à l'art ou à la fonction qui lui convient, à condition qu'il le fasse de façon licite" et qu'"il a également la liberté de s'engager par contrat". L'article 11 spécifie que "ne sera reconnu comme valide aucun contrat, acte ou convention concernant un travail qui entraînerait pour le travailleur un amoindrissement, un sacrifice ou une perte de sa dignité ou de sa liberté personnelle". Il est également spécifié que les droits reconnus au travailleur par le décret-loi "ne pourront faire l'objet d'un renoncement, d'une transaction ou d'une limitation en vertu d'aucune convention" et que "sera frappé de nullité tout pacte allant à l'encontre de cette disposition ..." (art. 3). Ce même décret-loi contient des dispositions régissant entre autres questions les problèmes relatifs aux contrats individuels de travail, et à certains contrats spéciaux comme les contrats liant des femmes ou des mineurs, ainsi que le niveau des salaires et la durée de la journée de travail.

48. Comme on l'a dit au paragraphe 3 de la présente section du présent rapport, l'expert est arrivé à la conclusion que le travail forcé, qui avait été pour lui un motif de préoccupation lors de sa visite dans le pays en novembre 1979, avait disparu

A sa deuxième visite, il a saisi toutes les occasions pour chercher à obtenir des renseignements sur ce qui se faisait en matière de contrats d'engagement de main-d'oeuvre, plus particulièrement dans les plantations de cacao, où se pratiquait le système du travail forcé. Les renseignements qu'il a reçus des autorités publiques ont été confirmés par les particuliers, auxquels il s'est adressé, y compris par les travailleurs avec qui il a pu avoir des entretiens privés. Les travailleurs du Río Muni - c'est-à-dire de la partie continentale du pays - qui avaient été recrutés de force sous le régime de Macías, ont pu retourner dans leur village. Ceux qui sont encore à Bioko, où se trouvent les principales plantations de cacao, y restent de leur propre gré.

49. Néanmoins, les conditions de travail dans les plantations sont extrêmement dures et constituent une atteinte à la dignité des travailleurs, malgré l'augmentation du salaire minimum décrétée par le Gouvernement, ainsi que les autres dispositions que le Commissaire au travail met ou cherche à mettre en pratique. Ainsi, dans une des meilleures plantations, les logements et les services sanitaires pour les travailleurs, sont inadéquats. De plus, pour ceux qui ont leur résidence permanente dans le Río Muni, le transport depuis Bioko est très coûteux : l'aller-retour par avion coûte 12 000 ekueles, et 8 000 par bateau - lorsqu'il y a un service. Or normalement les travailleurs dans les plantations de cacao gagnent 10 000 ekueles par mois.

50. Un autre texte législatif important est celui qui porte création d'un secrétariat d'Etat pour la promotion de la femme, dont il est stipulé qu'il s'agit d'un "organe de l'Administration de l'Etat dépendant du point de vue organique et fonctionnel de la Présidence du Gouvernement". Entre autres, sont conférés à ce secrétariat les pouvoirs nécessaires pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines. L'expert estime que grâce à ce secrétariat, il sera possible de rechercher comment assurer aux femmes la jouissance de droits individuels exactement au même titre que les hommes. La condition de la femme a été l'un des aspects de la vie en Guinée équatoriale qui a le plus préoccupé l'expert lors de ses visites, aussi bien en 1979 qu'en 1980. A son avis, les coutumes du pays créent pour la femme des conditions injustes et fondamentalement contraires à sa dignité. C'est dans le Río Muni que cette situation est la plus évidente. A Bioko, il semble que le conditionnement du milieu se fasse moins sentir. Les relations ethniques sont un facteur ayant une grande influence dans ce domaine, de même que les relations éducatives. Bien que les fonctionnaires gouvernementaux affirment qu'il y a égalité de traitement entre les hommes et les femmes, l'expert a pu constater que lorsqu'il posait des questions sur la condition de la femme, il touchait un point extrêmement sensible pour les hommes. Tel a été le cas, par exemple, chaque fois qu'il a cherché à vérifier si les femmes travaillaient dans les plantations de cacao et si à travail égal elles recevaient un salaire égal à celui des hommes. En tout cas, en elle-même, l'adoption d'une loi portant création d'un secrétariat chargé de la promotion des droits de la femme est un fait positif et encourageant même si, lorsque l'expert s'est rendu dans le pays, les dispositions concernant ce secrétariat n'avaient pas encore été mises en vigueur et ce service ne fonctionnait toujours pas.

51. La loi relative à l'ordre public est aussi très importante. Elle concerne les problèmes de la sécurité interne et externe du pays et, d'une manière générale, ses dispositions sont suffisantes dans un domaine aussi délicat. Cependant, l'expert croit devoir faire deux observations importantes, sans préjudice de celles qu'il pourrait formuler ultérieurement. Il s'agit d'abord du manque de liaison entre la définition des actes contraires à l'ordre public et les sanctions prévues à l'encontre des responsables de ces actes. En d'autres termes, la loi relative à l'ordre public ne définit pas avec la précision voulue les actes punissables, ce qui peut conduire à une application arbitraire de ses dispositions. Ensuite, l'application des sanctions prévues par cette loi est confiée aux autorités administratives et non aux autorités judiciaires, alors que c'est cette seconde solution qui est conforme aux principes de l'Etat de droit.

52. Les autres projets de décret-loi qui méritent d'être cités sont celui qui a trait au régime des fonctionnaires civils de l'Etat et le statut des groupements d'agriculteurs.

Le premier organise de façon adéquate ce qui équivaut à un système de service civil. Le second réglemente les activités d'association analogues aux coopératives, pour l'exploitation des "propriétés rurales". Un projet de décret-loi propose de déclarer ces organisations comme présentant un "intérêt particulier" pour l'Etat, et à ce titre, il est suggéré de leur accorder des avantages. Ce texte législatif, lorsqu'il entrera en vigueur, comblera un vide dans la vie du pays, vide que l'expert avait fait remarquer dans son rapport de 1979, comme il l'avait fait également au sujet d'autres questions auxquelles le Gouvernement de Guinée équatoriale a déjà accordé son attention.

53. La promotion des associations ou des coopératives, principalement en vue de l'exploitation de domaines agricoles, contribuera dans une mesure particulièrement importante à permettre au peuple de la Guinée équatoriale d'accéder à la jouissance des droits économiques et sociaux. Ainsi, tout citoyen pourra forger son propre destin et atteindre un niveau de vie qui assure le respect de sa dignité. En même temps, les citoyens pourront contribuer davantage à façonner le destin du pays.

54. En outre, si ce projet de loi est approuvé, il se créera des conditions propices pour développer le sens de l'association, indispensable pour promouvoir le bien-être général des citoyens dans de nombreux domaines, et en particulier dans le domaine politique. En d'autres termes, son approbation éliminera une insuffisance dans l'organisation de la Guinée équatoriale, insuffisance qui fait obstacle au processus de reconstruction national, et surtout à l'effort indispensable à l'instauration d'un système démocratique de gouvernement qui soit la sauvegarde des droits individuels. L'expert a pu se rendre compte au cours des deux visites qu'il a faites dans le pays en exécution de deux mandats différents, non seulement qu'il n'existait pas de loi générale régissant les associations, mais encore que les gens n'étaient pas naturellement prédisposés à se grouper pour la défense d'intérêts communs, et que l'utilité de ce type d'union n'était pas comprise. Les maîtres eux-mêmes n'avaient pas conscience de l'importance d'une action solidaire pour promouvoir leurs intérêts. Cet état de choses a d'autant plus surpris l'Expert compte tenu du fait que les coutumes tribales et, de manière générale, la manière d'être du peuple de Guinée équatoriale créent des conditions favorables à la vie communautaire.

55. Les commentaires présentés dans les paragraphes précédents concernant les lois en vigueur et celles qui sont actuellement à l'état de projets n'impliquent pas que l'Expert accepte l'ensemble des textes législatifs considérés; en d'autres termes, l'Expert a mis en relief certains de leurs aspects positifs. Bien sûr, comme dans tout système juridique, la législation commentée ci-dessus peut et doit faire l'objet d'un travail de réforme pour être adaptée à la réalité. Il y a par exemple des dispositions qui exigent d'être modifiées, comme par exemple l'article premier du projet de Loi organique régissant le pouvoir judiciaire, qui ne répond pas aux normes de la démocratie. Il est en effet stipulé dans cet article que "la justice est administrée au nom du chef de l'Etat ...". Or, de l'avis de l'expert, la justice est administrée au nom du peuple.

56. De plus, le décret-loi et les projets de textes cités plus haut, surtout le décret-loi relatif au régime juridique de l'administration centrale de l'Etat, ne remplace pas et ne doit pas remplacer la Constitution de la Guinée équatoriale. Le pays n'a pas de constitution. Du point de vue des droits de l'homme, c'est là que réside la faiblesse principale du système politico-juridique guinéen; c'est son talon d'Achille. En l'absence d'une constitution démocratique, le renversement de la dictature de Macías pourrait à la longue perdre son sens et l'on risquerait voir s'instaurer une autre dictature. Le génie industriel de l'homme n'a pas réussi à inventer une "dictature humaine". Aucune ne l'a été jusqu'ici. Les deux mots sont incompatibles et leur juxtaposition correspond à une impossibilité matérielle.

57. Le tableau général de la législation et de la pratique en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale a été complété par les réponses que les ministères ou les commissariats ont remises à l'Expert à la fin de sa deuxième mission comme suite aux questions qu'il avait préparées en qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en novembre 1979. Ont également servi à compléter le tableau les entrevues qu'il a eues avec les ministres et les commissaires et leurs principaux collaborateurs durant sa visite dans le pays en novembre 1980, ainsi que les entretiens qu'il a eus avec les gens du peuple. Il a trouvé particulièrement utiles, dans le cadre de sa mission, ses entrevues avec le Président de la Guinée équatoriale et avec le Premier Vice-Président.

58. Lors de ces entrevues, l'Expert a non seulement reçu les réponses aux questions qu'il faisait lors de chacune de ces rencontres, mais encore il a pu suggérer des modifications aux lois et pratiques, de même que l'adoption de nouvelles mesures qui pourraient conduire à améliorer la situation concernant les droits de l'homme. Par exemple, au Ministère de l'intérieur, il a suggéré que le jugement des délits donnant lieu à "mise en détention administrative" (les rixes ou les atteintes à l'ordre public sur le marché, par exemple) soient jugés non plus par les autorités de police, comme cela se faisait dans la pratique, mais par les autorités judiciaires. De manière générale, de tout ce qui précède, l'expert tire une conclusion favorable quant à ce qui se fait ou à ce que l'on cherche à faire pour assurer au peuple la pleine jouissance des droits de l'homme. Néanmoins, les considérations qui précèdent ne doivent pas être interprétées comme signifiant une approbation de tout ce qui a été réalisé ou de tout ce que l'on cherche à réaliser.

59. Lors de son entrevue avec le Premier Vice-Président, M. Florencio Maye Ela, qui est également Ministre des relations extérieures, l'expert a exposé ses observations et ses recommandations préliminaires concernant l'amélioration du système de protection des droits individuels. M. Maye Ela l'a écouté avec attention, manifestant ensuite son approbation, et disant qu'à son avis, ces observations et recommandations seraient reprises et approuvées par le gouvernement si, comme l'expert l'avait dit, elles étaient présentées de façon formelle par écrit, ce qui a depuis été fait. Le Premier Vice-Président a ajouté que l'effort du gouvernement s'orientait vers la défense effective des droits de l'homme. Il s'est ensuite référé de façon explicite au calendrier suggéré par l'expert et a déclaré que le processus de rédaction d'une constitution pourrait même être activé.

60. Lors de l'entrevue avec le Président, M. Teodoro Obiang Nguema Mbasago, que l'expert n'avait pu rencontrer en 1979, la question des observations et recommandations préliminaires n'a pas été examinée. L'expert a supposé que le Premier Vice-Président, qui assistait à l'entrevue, les avait déjà portées à la connaissance du Président. De plus, les thèmes abordés par le Président, qui se rapportaient tous aux efforts du gouvernement pour reconstruire le pays après une dictature cruelle et dévastatrice, et les quelques anecdotes qu'il a rapportées concernant les effets de cette dictature et les efforts faits pour la renverser, ont donné à l'expert l'impression que lesdites observations et recommandations rencontraient l'acceptation de son interlocuteur. En tout cas, l'ordre du jour suivi par le Président dans ses entretiens a confirmé cette impression. Par exemple, entre autres choses importantes, le Président a dit qu'un de ses soucis était de former un gouvernement civil. A cette fin il veillait à ce que les tâches quotidiennes de l'administration publique soient tous les jours davantage confiées à des fonctionnaires civils. C'est pour cela qu'il préférait que les fonctionnaires militaires, les hauts dignitaires des différents services soient appelés "Commissaires" plutôt que "Ministres", parce qu'il souhaitait qu'ils agissent en tant que contrôleurs ou

surveillants de la bonne marche des affaires publiques plus que comme membres du Conseil militaire suprême. Il a ajouté qu'il espérait qu'en temps voulu, les militaires regagneraient leurs casernes pour former une armée moderne, ayant pour mission de veiller sur la sécurité de la nation et sur l'ordre public.

61. Le Président a commenté également le problème de la pauvreté. Il a dit être angoissé par le fait qu'il n'était pas possible de satisfaire aux besoins minimums de la population, malgré les efforts du gouvernement et la coopération internationale dont bénéficiait maintenant le pays.

62. Un autre point sur lequel le Président a fait des commentaires est la justice. Il a indiqué qu'il avait ordonné que soit reprise la pratique des jugements en audience publique afin de renforcer les garanties assurées aux citoyens.

63. L'expert a l'impression que le Président, don Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, chef de l'Etat et chef du gouvernement, a de bonnes intentions et essaie de faire respecter les droits individuels, dans le cadre de l'effort de reconstruction du pays.

64. Il est d'avis que les bonnes intentions du Président Obiang et l'effort de son gouvernement pour rétablir la pleine jouissance des droits individuels pourraient se solder par une déception à cause des cadres moyens de l'administration publique. Il considère qu'il existe certainement une minorité capable dans les cadres supérieurs des services administratifs. En outre, ont été nommés à des postes de direction des membres des cadres professionnels qui auparavant étaient en exil, ce qui fait supposer que les tâches en question seront accomplies avec une efficacité accrue. Mais les personnes ainsi nommées sont encore en nombre insuffisant pour faire face aux demandes croissantes de la reconstruction du pays, difficulté qui s'ajoute au fait que le système administratif est encore lent et peu efficace. L'expert a eu l'occasion de le constater. Entre autres choses qui ont appelé son attention, il signale que les décisions prises en haut lieu ne sont pas exécutées. Il existe également des obstacles de caractère bureaucratique du fait qu'il n'y a pas d'autorité centrale chargée de l'exécution des décisions des cadres supérieurs. Cette situation crée la confusion et entraîne des pertes de temps.

65. Bien sûr, les problèmes administratifs affectent tous les pays. La bureaucratie étouffe jusqu'aux Etats modernes les plus développés dans ses replis inextricables. Ceux que l'on appelle les cadres moyens se consacrent dans tous les pays, avec une méticulosité et une persévérance dignes d'une cause meilleure, à faire obstacle aux décisions politiques fondamentales. Mais en Guinée équatoriale, en raison des efforts qui sont faits pour sortir du chaos dans lequel la dictature de l'ex-Président Iacías a fait tomber le pays, il convient d'accorder à ce problème un intérêt très particulier.

66. Concernant d'autres aspects de la vie en Guinée équatoriale, l'attention de l'expert a été appelée sur un journal publié sous le titre de "Ebano", mais dont la parution a dû être interrompue après le dix-neuvième numéro à la suite d'une panne d'imprimerie. Les exemplaires de ce journal que l'expert a eus en main contenaient des nouvelles diverses, concernant tant la vie nationale que la vie internationale, la prédominance étant accordée aux premières, et parmi celles-ci aux nouvelles concernant le gouvernement. L'expert a vu des articles qui critiquaient le comportement de fonctionnaires du gouvernement. Il a également trouvé des informations sur les décrets-lois et les projets de lois. En revanche, "Ebano" avait tendance à faire ressortir à l'excès les nouvelles concernant les activités officielles, et surtout, de cette façon, à favoriser le culte de la personnalité.

Mais de manière générale, bien que publié par une entité officielle, ce journal représentait un progrès dans le domaine de la liberté d'information.

67. En ce qui concerne la radio et la télévision, toutes les deux entre les mains de l'Etat, l'expert a pu constater que la première était écoutée par la majorité de la population, du fait qu'elle pouvait être captée dans un rayon considérable et qu'elle émettait dans les langues utilisées dans le pays. A la radio, il était donné lecture des nouveaux décrets-lois et des autres informations concernant les activités fondamentales. La télévision avait un impact plus réduit du fait que peu nombreux étaient ceux qui pouvaient posséder un appareil de réception chez eux, en dehors du cercle des fonctionnaires du Gouvernement. L'Eglise catholique et les églises anglicanes se voyaient accorder du temps d'antenne toutes les semaines à la radio et à la télévision. L'expert a pu s'en assurer grâce aux renseignements reçus de prêtres catholiques.

68. D'un autre point de vue, une amélioration semble être intervenue en ce qui concerne la liberté d'expression. Les gens du peuple ont communiqué avec l'expert de façon plus naturelle et avec moins de réticence.

69. Il semble également que l'administration de la justice se soit améliorée, malgré les grands obstacles matériels à son progrès. Aux paragraphes 9 et 19 de la présente section, il a été fait mention du projet de Loi organique régissant le Pouvoir judiciaire. Avant même l'approbation de ce texte, il est question d'organiser les tribunaux conformément aux principes qui y sont énoncés. Notamment, on moderniserait le système judiciaire traditionnel, que l'expert a eu l'occasion de voir fonctionner en 1979. Mais il n'a pas paru à celui-ci que le système moderne remplacerait le traditionnel dans ce qu'il a de positif, qui est précisément son enracinement populaire et la promptitude avec laquelle il permet de résoudre les affaires d'importance mineure. L'expert a donné son avis à ce sujet aux autorités compétentes, qui ont pensé elles aussi que le système traditionnel ne devait pas disparaître.

70. On a dit à l'expert que dans le système de tribunaux actuel il existait un Tribunal supérieur (Tribunal Superior), un Tribunal de première instance (Juzgado de Primera Instancia), un Tribunal de district (Juzgado de distrito) et des Tribunaux régionaux (Juzgados Comarcales) dans chacune des provinces. Néanmoins, si des améliorations avaient été apportées à ce système, il semblait difficile à l'expert qu'il fonctionne bien, en raison entre autres choses, du manque de personnel ayant la formation voulue pour assurer le bon déroulement des procès. A Malabo, capitale du pays, l'expert a eu l'occasion d'assister au jugement de deux affaires importantes, concernant la première un vol portant sur une forte somme (robo de mayor cuantía) et la deuxième un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne. Le magistrat espagnol qui conseillait le Gouvernement concernant les questions judiciaires de cet ordre assistait à l'audience, aidant au déroulement du jugement selon les normes modernes. Le tribunal se composait de trois juges dont un seul nommé à titre permanent, les deux autres devant être remplacés, à la session suivante, par deux des avocats ayant une meilleure formation. Il y avait un procureur (fiscal) et un avocat de la défense. Les parties au différend ont eu l'occasion de présenter leurs témoins. La décision a été renvoyée à la semaine suivante et il y a eu dans les deux cas condamnation. Le même jour, il y a eu également une troisième affaire jugée en audience publique comme les premières, contre un fonctionnaire militaire occupant des fonctions importantes qui était accusé d'avoir causé la mort d'une fillette qu'il avait renversée avec son automobile et d'avoir pris la fuite après l'accident. L'expert n'a pas pu assister à ce procès parce qu'il avait à s'occuper d'une autre question, mais il a appris que le militaire avait été lui aussi condamné.

80. Considérant que son mandat au titre de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme a un caractère essentiellement consultatif, et vu les conclusions qui précèdent, l'expert a formulé les recommandations suivantes, dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourrait tenir compte pour orienter les efforts et les activités qu'il déploie en vue de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays.

B. RECOMMANDATIONS

81. Pour aider le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme, l'expert estime que son Plan en trois étapes, approuvé par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, complété par le document intitulé "Observations préliminaires de l'expert", présenté au Gouvernement du pays, à Malabo, le 2 décembre 1980 et par le présent rapport définissent les lignes d'action fondamentales. Ces deux documents sont fondés sur le mandat conféré à l'expert, en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission ONU des droits de l'homme, et regroupent les constatations pratiques de l'expert lui-même.

82. Dans le document intitulé "Observations préliminaires de l'expert", rédigé à Malabo, le 2 décembre 1980, conformément au Plan en trois étapes et pour le mener à bien, sont valables aux fins du présent chapitre les recommandations contenues au paragraphe 5. (Voir dans le présent rapport, le par. 7 de la section B de l'Introduction, p. 2, de même que l'annexe III. Voir aussi le par. E du chapitre I et l'annexe VIII).

83. Il est particulièrement important de mettre en route, selon le calendrier proposé par l'expert, le processus de rédaction et d'approbation d'une nouvelle constitution. Le calendrier et la procédure à suivre pour atteindre cet objectif sont indiqués à l'alinéa q) du paragraphe 5 du document intitulé "Observations préliminaires de l'expert". Par exemple, en 1982 au plus tard, ou si possible à une date antérieure, on formerait une commission de rédaction du projet de constitution. En 1983, ou si possible avant cette date, on organiserait des élections à une assemblée ou une conférence constituante. Et en 1984, ou si possible avant cette date, la nouvelle constitution entrerait en vigueur après organisation préalable d'un référendum.

84. Outre les mesures recommandées ci-dessus, l'expert estime aussi nécessaire :

- A) d'organiser des cours ou des séminaires à l'intention du personnel des tribunaux judiciaires afin de mettre les intéressés en mesure d'appliquer convenablement la Loi organique régissant le Pouvoir judiciaire lorsqu'elle sera mise en vigueur; B) d'organiser un cours intensif pour les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire et pour les personnes ayant l'expérience des questions judiciaires, afin de pouvoir disposer d'un personnel mieux qualifié dans les bureaux, des services judiciaires et aussi pour que ce personnel puisse assumer certaines fonctions indispensables pour veiller au respect des droits des inculpés; C) de lancer le programme de formation juridique de la population grâce à la radio et aux autres médias, programme qui est à l'étude au Ministère de la justice (ou au Commissariat à la justice), et dont l'expert a constaté qu'il n'était pas encore mis à exécution; CH) d'organiser des cours ou des séminaires pour améliorer l'efficacité du personnel des services administratifs;
- D) d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail, pour permettre de veiller plus strictement au respect des contrats de travail, surtout dans les plantations de cacao;
- E) d'approuver le projet de loi préparé par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou (Commissariat à l'agriculture, de l'élevage et des forêts), intitulé "Statut des groupements d'agriculteurs" (Estatuto de las Agrupaciones de Los Agricultores) de même que le projet de loi déclarant ces groupements "organisations agricoles d'intérêt public" ("Entidades agrarias de interés preferente").

(Ces deux projets encourageraient la formation d'organisations de propriétaires et de fermiers à des fins communes, organisations analogues aux coopératives et auxquelles ce nom est effectivement donné en Guinée équatoriale, et contribueraient à favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux dans le pays et à promouvoir le bien-être général); F) de favoriser les associations ou les véritables coopératives de commercialisation des produits agricoles, pour compléter les efforts des groupements de production mentionnés ci-dessus; et G) d'encourager le sentiment corporatif parmi les éducateurs, comme moyen de contribuer au développement des cadres enseignants, aussi bien dans l'enseignement professionnel que technique. Pour cela, l'expert suggère qu'outre la loi générale sur les associations, dont il a recommandé la mise au point et l'approbation, il soit promulgué un statut du personnel enseignant et que soient organisés des cours ou séminaires de recyclage pour le personnel déjà en service, pour appuyer ce qui est fait dans les écoles normales du pays, sans préjudice des bourses attribuées aux mêmes fins par la communauté internationale dans le cadre de l'aide fournie par la Commission des droits de l'homme et, de manière plus générale, par les Nations Unies.

85. Pour l'exécution des tâches énumérées au paragraphe précédent, et des autres tâches qui pourraient se révéler nécessaires, l'expert recommande que les Nations Unies fournissent, par les voies appropriées, les services de spécialistes des questions suivantes : 1) formation d'avocats; 2) conditions de travail dans les plantations agricoles; 3) formation de coopératives de production agricole; 4) formation pédagogique et perfectionnement des enseignants déjà en service; 5) formation de fonctionnaires de l'administration publique et perfectionnement des fonctionnaires déjà en service; 6) rédaction des codes juridiques fondamentaux (à cet égard, deux experts pourraient être fournis : un avocat spécialisé dans le droit public et un autre dans le droit privé); 7) rédaction d'un projet de constitution (l'expert pourrait être un avocat spécialisé dans le droit constitutionnel); et 8) rédaction d'une loi sur les associations et d'un code électoral ou d'une loi électorale.

86. Ces spécialistes seraient envoyés en Guinée équatoriale, selon un ordre de priorité déterminé; l'expert est d'avis que les domaines énumérés au paragraphe précédent pourraient être classés dans l'ordre suivant : 1), 2), 5), 7) et 8) (traités conjointement), 3), 4) et 6); il estime néanmoins nécessaire de souligner que les programmes envisagés pour les différents domaines énumérés ci-dessus sont tous indispensables et répondent à un urgent besoin.

87. Peut-être serait-il préférable de former un groupe de spécialistes qui s'occuperait du programme d'assistance spécifique recommandé par l'expert, et dont les activités seraient coordonnées par une personne désignée par le Secrétaire général des Nations Unies, à la demande de la Commission des droits de l'homme. Ce groupe de spécialistes pourrait coordonner ses travaux avec ceux des spécialistes qui sont déjà à l'oeuvre en Guinée équatoriale, dans le cadre de l'assistance bilatérale et multilatérale à ce pays.

88. En tant que partie intégrante de l'effort de la communauté internationale pour coopérer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale au rétablissement intégral des droits de l'homme, dans le cadre de l'assistance multilatérale apportée par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, et de façon plus générale par les Nations Unies, l'expert recommande que les pays donateurs mettent au point des programmes de bourses qui seraient accordées selon des critères larges, permettant une adaptation aux besoins particuliers de la Guinée équatoriale en matière de formation de cadres professionnels. Il recommande en outre que, dans le cadre des différents programmes de coopération, les entités citées plus haut fassent appel à des organisations et agences internationales spécialisées compétentes, telles que la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) qui a son siège à Morges (Suisse), ou encore l'Institut ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et l'Institut d'administration publique d'Amérique centrale, qui ont leur siège à San José (Costa Rica).

89. Pour la rédaction du projet de constitution, il convient que le Gouvernement crée aussi rapidement que possible une commission de rédaction composée d'avocats du pays. Le ou les spécialistes désignés par les Nations Unies se réuniraient d'abord à Genève, à New York ou à Madrid avec les membres de cette commission de rédaction, pour étudier le type d'avant-projet de constitution à retenir et le plan de travail à adopter pour le développer. La commission de rédaction pourrait se réunir ensuite à Malabo, pour mettre au point un premier projet de texte qui serait discuté avec le ou les spécialistes au cours de réunions successives, pour mettre au point un projet définitif qui serait approuvé par la commission de rédaction et ensuite par le Gouvernement.

90. Comme l'expert l'a indiqué au Gouvernement pendant sa visite dans le pays, la nouvelle constitution instituerait un système démocratique, représentatif et pluraliste, afin d'assurer une protection effective des droits de l'homme. Elle tiendrait compte des valeurs culturelles propres à la Guinée équatoriale, de façon à pouvoir favoriser la formation d'un régime politique qui réponde aux réalités du pays et qui contribue ainsi à assurer la stabilité du nouvel Etat, de même que sa modernisation progressive. En d'autres termes, il s'agirait de créer un modèle de démocratie propre à la Guinée équatoriale au lieu de copier un modèle déjà connu mais étranger à la façon d'être, de penser et de sentir du peuple de Guinée équatoriale, c'est-à-dire étranger à sa culture.

91. Aux fins du référendum sur le projet de nouvelle constitution, les citoyens devront être autorisés à participer de façon constructive à la discussion publique de cet important instrument juridique, clé de voûte du système de protection de toutes les libertés. Cela suppose entre autres choses l'approbation préalable d'une loi sur les associations qui permette, à ce stade, la participation politique du peuple, ou au moins de groupes dûment organisés pour promouvoir les idées d'intérêt général. La constitution de ces groupes représenterait une étape avant l'instauration d'un régime de partis politiques qui seraient consacrés et réglementés pour l'essentiel par la Constitution.

92. De même, pour la discussion du projet de constitution, il serait indispensable qu'il existe une complète liberté d'expression. Pour cela, il conviendrait entre autres choses qu'existent des moyens de communication sociale privés, libres de toute censure. En outre, il faudrait que les média dépendant de l'Etat contribuent au débat, non seulement en fournissant des informations et des commentaires sur la nouvelle constitution, mais aussi en permettant aux citoyens en général d'exprimer leur point de vue.

93. Etant donné l'importance de la liberté d'expression de la pensée, l'expert recommande que le Gouvernement et la communauté internationale fassent tout leur possible pour que s'épanouisse une presse libre, ce qui serait possible moyennant une assistance à la fois technique et financière.

94. Il convient que le Gouvernement mette en place aussi rapidement que possible la commission spéciale de mise en oeuvre que l'expert a proposé de créer. Dans ces "Observations préliminaires", celui-ci a recommandé au Gouvernement d'instituer ladite commission, afin que les dispositions législatives que le Gouvernement a déjà adoptées, plus celles qui sont en projet, y compris les suggestions de l'expert lui-même et celles des spécialistes dont il a été question dans ce rapport, puissent être mises en application et que de cette façon les droits de l'homme soient respectés pleinement et efficacement en Guinée équatoriale. La commission chargée de la mise en oeuvre aurait un caractère permanent, en attendant que soit promulguée la nouvelle constitution. Ses membres seraient désignés par le Gouvernement et elle dépendrait directement du Chef du Gouvernement et du Chef de l'Etat, M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, devant qui elle serait directement responsable et à qui elle serait

tenue de présenter des rapports périodiques, sans préjudice de ceux que lui demanderait le Président avant chaque session. La commission spéciale de mise en oeuvre ne s'occuperait pas seulement des questions relatives aux lois et projets de lois. Elle serait aussi chargée de surveiller l'exécution des autres plans visant à assurer le respect intégral des droits de l'homme.

95. De l'avis de l'expert, l'assistance dont il est question au deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme doit être considérée comme partie intégrante du plan pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale en matière de droits de l'homme, de façon que ceux-ci puissent être rétablis pleinement dans ce pays.

96. L'expert estime également que les Nations Unies, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, devraient évaluer périodiquement la situation concernant l'application des mesures proposées dans le présent rapport, compte tenu des termes de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale. Ces évaluations seraient certainement acceptées par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, étant donné que celui-ci a déjà approuvé à la fois le mandat de l'expert, son Plan en trois étapes et les "Observations préliminaires" qu'il a rédigées durant sa visite dans le pays en novembre 1980.

ANNEXE I

33 (XXXVI). La situation des droits de l'homme
en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, où elle a recommandé qu'un rapporteur spécial soit désigné pour effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant les modifications importantes qui se sont produites dans le pays depuis le 3 août 1979, et qui indiquent, de la part du nouveau régime, un désir de rétablir et de garantir l'exercice des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Notant qu'un changement de gouvernement a eu lieu en Guinée équatoriale depuis l'adoption de la résolution susmentionnée,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités que le Conseil économique et social lui a conférées par sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979, en ce qui concerne la coordination dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant les mesures de développement qui doivent être examinées par les organismes intéressés des Nations Unies pour donner suite à la résolution 34/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, et la nécessité de tenir dûment compte, dans l'adoption et l'application de ces mesures, des préoccupations liées aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale au sujet de la coopération apportée par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'exercice effectif des droits fondamentaux par les citoyens,

1. Décide, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays;

3. Invite le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prêter son concours à l'expert dans l'accomplissement de son mandat;

4. Prie l'expert de soumettre à la Commission à sa trente-septième session, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution;

E/CN.4/1439

Annexe I

page 2

5. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur assistance à la Guinée équatoriale afin d'aider ce pays désireux de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision tendant à prier le Secrétaire général, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale :

a) De désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures appropriées pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités politiques, économiques et sociales de ce pays;

b) De fournir, en consultation avec l'expert, l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays.

E/CN.4/1439
Annexe II

ANNEXE II

TEXTE DU TELEGRAMME ADRESSE PAR M. WILLIAM B. BUFFUM,
SECRETARE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES ET AUX AFFAIRES
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, A M. THEO C. VAN BOVEN, DIRECTEUR DE LA
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME, EN DATE DU 20 OCTOBRE 1980

AAA BUREAU DU SECRETARE GENERAL ADJOINT FARAH NOUS CONFIRME AUJOURD'HUI QUE
VICE-PRESIDENT MAYE ELA MANGUE DE GUINEE EQUATORIALE A COMMUNIQUE ACCEPTATION PAR
SON GOUVERNEMENT DE M. VOLIO COMME REPRESENTANT SPECIAL SECRETARE GENERAL.
BBB MISSION DE GUINEE EQUATORIALE A INDIQUE DESIR DISCUTER MODALITES DE MISSION VOLIO
A NEW YORK SI POSSIBLE AVANT 5 OCTOBRE. PRIERE DONNER AVIS.

ANNEXE III

PLAN ETABLI PAR M. FERNANDO VOLIO CONCERNANT L'APPLICATION DE LA
RESOLUTION 33 (XXXVI) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
RELATIVE A LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GUINEE EQUATORIALE

10 octobre 1980

1. Conformément à son mandat, l'expert devra :
 - a) aider le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales du pays;
 - b) faire fonction de conseiller du Secrétaire général afin que celui-ci puisse fournir l'aide appropriée pour aider le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme.
2. L'objectif essentiel est d'obtenir le rétablissement intégral des droits de l'homme. Les principaux moyens d'y parvenir seront les mesures que prendra le Gouvernement et le concours que lui prêtera l'ONU.
3. En conséquence, je suggère ce qui suit :

L'assistance de l'expert comprendrait un plan en trois étapes qui serait exécuté compte tenu de la situation du pays, de son héritage socio-culturel et de la nécessité urgente pour tout gouvernement d'assurer la mise en oeuvre effective des droits de l'homme.

Dans la première étape, l'expert devra examiner la législation en vigueur en Guinée équatoriale. Il devra se pencher sur les décrets promulgués entre le 3 août 1979 et novembre 1980 par le Conseil militaire suprême dans les domaines économique, social et politique. Il devra examiner aussi le droit coutumier de la Guinée équatoriale, ainsi que les lois, les pratiques et la jurisprudence de l'ancien régime espagnol appliquées dans le pays. Sur le plan pratique, il faudra s'occuper comme il se doit de la situation et des conditions de travail dans les plantations de cacao.

En outre, l'expert aidera le Gouvernement à étudier les modalités d'application de ses décrets et la mesure dans laquelle les citoyens ont connaissance de ces décrets et peuvent s'en prévaloir pour protéger leurs droits et libertés fondamentaux.

Dans cette première étape, l'expert pourrait suggérer au Gouvernement de nouveaux décrets et réformes, en vue de renforcer le règne du droit, autrement dit "le gouvernement des lois et non celui des hommes", propre à rendre possible la défense des droits de l'homme.

L'examen du fonctionnement des tribunaux, aussi bien des tribunaux coutumiers que que des tribunaux officiels ou modernes, constituerait une part importante du travail de l'expert.

A la suite de la révision du système juridique, l'expert serait à même de faire au Gouvernement de la Guinée équatoriale les recommandations préliminaires qu'il jugerait utiles, sans préjudice de celles que pourraient faire ultérieurement un ou plusieurs juristes ou professeurs de droit désignés par l'ONU avec l'assentiment du Gouvernement et en consultation avec l'expert. Ces juristes conseilleraient le Gouvernement sur la rédaction des lois et des codes nécessaires pour perfectionner le système destiné à protéger et à favoriser les droits de l'homme.

4. Dans la deuxième étape, il faudrait s'attacher à rédiger une constitution et à prévoir des mesures échelonnées permettant d'assurer une participation fructueuse et lucide de tous les citoyens à l'examen et à l'approbation de la nouvelle constitution. Les mesures légales qui seront mises en vigueur conformément aux suggestions faites dans la première étape seront de nature à faciliter les mesures visant à rédiger la Constitution au cours de la deuxième étape.

Il conviendrait d'encourager davantage les citoyens de la Guinée équatoriale qui ont fui pendant le Gouvernement de Macias dans d'autres pays (en particulier au Cameroun, au Gabon, au Nigéria et en Espagne) à rentrer dans leur patrie. Il serait particulièrement opportun de donner davantage de garanties aux membres des professions libérales et, d'une manière générale, aux intellectuels, pour qu'ils se sentent en sécurité dans leur propre pays et qu'ils puissent participer utilement à la reconstruction nationale sous tous ses aspects.

Dans la deuxième étape encore, il faudrait encourager l'amélioration du système d'enseignement et de tout ce qui touche la condition juridique et sociale de la femme, la liberté de la presse, la santé publique et la formation des fonctionnaires, c'est-à-dire établir un système bien conçu d'administration publique.

5. Dans la troisième étape, il faudrait convoquer une convention constitutionnelle ou une assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle constitution, après quoi l'on organiserait un référendum afin de soumettre la nouvelle constitution à l'approbation populaire. Dans cette étape, il faudrait envisager la participation des partis politiques, ou tout au moins de groupes représentant divers secteurs sociaux appelés à s'exprimer au cours du référendum.

6. L'expert estime que l'aide visée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent plan. Il estime en outre qu'il faut mettre tout en oeuvre pour mobiliser l'aide et l'assistance nécessaires à la Guinée équatoriale conformément aux termes du paragraphe 5 de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

7. De l'avis de l'expert, l'ONU, et en particulier la Commission des droits de l'homme, devraient procéder à une évaluation périodique de l'application du présent plan, compte tenu des termes de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale.

8. L'expert et ses collaborateurs pourraient arriver à Malabo dans la quatrième semaine de novembre 1980. Ils resteraient une semaine dans le pays, pour se consacrer en particulier à des séances de travail avec les fonctionnaires du Gouvernement, principalement à Malabo et à Bata. L'expert aurait aussi des entretiens avec des personnes privées.

9. Il conviendrait que le Gouvernement désigne un fonctionnaire de rang élevé ayant des fonctions de liaison et des pouvoirs suffisants pour garantir à la mission l'accès aux fonctionnaires du Gouvernement et faciliter l'accomplissement du mandat de l'expert, avant et pendant son séjour en Guinée équatoriale.

10. L'expert et ses collaborateurs devront recevoir toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et bénéficier de tous les privilèges et immunités diplomatiques, ainsi que d'une protection suffisante.

E/CN.4/1439
Annexe IV

ANNEXE IV

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSEE PAR M. ANTONIO MBA NDONGO, SECRETAIRE GENERAL
TECHNIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE, à M. THEO C. VAN BOVEN, DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS
DE L'HOMME, le 17 OCTOBRE 1980

Monsieur le Directeur,

Je me réfère à votre lettre du 14 octobre 1980, relative au plan de travail détaillé établi par M. Volio Jimenez pour sa future mission en République de Guinée équatoriale dans le cadre du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 33 (XXXVI) sur "la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale".

A ce sujet, je vous informe que le Gouvernement guinéen accepte ce plan de travail dans sa totalité et qu'il a pris des dispositions pour faciliter la tâche de M. Volio Jimenez pendant sa mission en Guinée équatoriale.

D'autre part, je vous renouvelle l'assurance que mon gouvernement est prêt à coopérer avec la mission de l'ONU, ainsi qu'à recevoir toute suggestion que vous jugeriez utile de faire pour le bon déroulement de la mission de M. Volio Jimenez dans notre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Antonio Mba Mdongo

ANNEXE V

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA MISSION DE L'EXPERT EN GUINEE EQUATORIALE,
MODIFIE APRES LES ENTRETIENS AVEC LES MEMBRES DU PROTOCOLE

<u>Jeudi 27 novembre</u>	Matin	Examen du programme de travail avec les représentants du coordonnateur
	Après-midi	Entretien avec M. Federico Mesa Bill Congue, Secrétaire général technique du Comité technique
<u>Vendredi 28 novembre</u>	Matin	Entretiens avec M. Sanz Bayón (Conseiller, magistrat espagnol) - avec M. Bonneau (expert de l'OIT) - avec les directeurs de la Radio/Télévision - avec les journalistes de Ebano
	Après-midi	Chefs religieux
<u>Samedi 29 novembre</u>	Matin	Commissaire de la justice " de l'intérieur " du travail " de l'éducation " de la santé
	Après-midi	Avocats Visite d'une exploitation agricole
<u>Dimanche 30 novembre</u>		Visite à Luba - Chefs traditionnels - Religieuses, chefs religieux
<u>Lundi 1er décembre</u>		<u>Visite à BATA</u> - Fonctionnaires de la province - Chefs religieux, avocats, éducateurs - Secrétares de la justice, de l'intérieur, du travail, de la santé, responsable des prisons, juge
<u>Mardi 2 décembre</u>	Matin	Retour de Bata
	Après-midi	Visite de courtoisie au Premier Vice-Président
<u>Mercredi 3 décembre</u>	Matin	Suite des entretiens avec des fonctionnaires des ministères
	Après-midi	Visite de courtoisie au Président du Conseil militaire suprême.

ANNEXE VI

LISTE DES LOIS, DECRETS-LOIS, PROJETS DE LOIS, COMMUNIQUEES ET PROCES VERBAUX
OFFICIELS PROMULGUES ENTRE LE 3 AOÛT 1979 ET LE MOIS DE NOVEMBRE 1979,
COMMUNIQUEES A L'EXPERT AU COURS DE SA VISITE A MALABO 1/

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
1/1979	Décret-loi	5 août	Amnistie générale pour tous les prisonniers politiques	27/11/80
2/1979	Décret	"	Réouverture des églises de la République	"
3/1979	Décret-loi	12 août	Restitution des biens confisqués aux citoyens de la Guinée équatoriale par le régime dictatorial de l'ex-Président Masie Nguema Biyogo	"
4/1979	Décret-loi	"	Radiation des noms de l'ex-Président Masie Nguema Biyogo et des membres de son entourage qui avaient été apposés sur les monuments, les sites historiques et les oeuvres d'art d'intérêt national de la République de Guinée équatoriale	"
	Communiqué	13 août 1979	Abolition du couvre-feu et consolidation totale du pouvoir militaire sur tout le territoire national après la fuite dans la jungle de l'ex-dictateur Francisco Macias Nguema	"
4/1979	Décret	21 août	Retrait de la circulation de la nouvelle monnaie Ekuele	
5/1979	Décret-loi	16 août	Extension des dispositions du décret-loi No 4 du 12 août	"
	Procès-verbal	19 août	Procès-verbal de la réunion où il est décidé à l'unanimité et par acclamation de nommer Chef de l'Etat et du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et Commandant en chef des forces armées nationales, en lui conférant ainsi le commandement suprême des armées en opération, le Lieutenant-Colonel Obiang Nguema Mbasogo, Président du Conseil militaire suprême	"

1/ Le texte de ces documents peut être consulté au secrétariat de la Commission des droits de l'homme.

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
5/1979	Décret	21 août 1979	Création du Comité technique du Conseil militaire suprême de la République de Guinée équatoriale	27/11/80
6/1979	Décret-loi	20 août	Rétablissement de l'emblème national adopté par les représentants du peuple guinéen au moment de l'accession à l'indépendance nationale, le 12 octobre 1968	"
6/1979	Décret	22 août	Nomination de M. Florencio Maye-Ela Mangué au poste de Premier Vice-Président du Conseil militaire suprême de la République	"
7/1979	Décret-loi	21 août	Abolition des appellations "Garde nationale", "Milice populaire", "Marine de guerre", "Police armée" et "Garde municipale"	"
7/1979	Décret	22 août	Nomination de M. Salvador Elà Nseng Abegue au poste de Deuxième Vice-Président du Conseil militaire suprême de la République	"
8/1979	Décret-loi	21 août	Approbation et reconnaissance de réparations, indemnisations et pensions en faveur des veuves, orphelins et victimes militaires et civiles de la lutte pour le renversement du régime dictatorial de l'ex-Président Masie Nguema Biyogo	"
8/1979	Décret	22 août	Nomination de M. Eulogio Oyo Riquesa au poste de Gouverneur militaire de la province de Bioko et Délégué du Comité technique du Conseil militaire suprême	"
9/1979	Décret	22 août	Nomination de M. Fructuoso Mba Oñana Nchama au poste de Gouverneur militaire de la province de Rio Muni et Délégué du Comité technique du Conseil militaire suprême	"
	Avis	25 août	Réintégration des travailleurs des exploitations agricoles	"
10/1979	Décret	23 août	Approbation du Règlement organique du Comité technique du Conseil militaire suprême de la République	"

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
37/1979	Décret	13 septembre	Création du Consulat de la Guinée équatoriale à Madrid	27/11/80
38/1979	Décret	13 septembre	Cessation des fonctions de M. Alejandro Evuna Owono Asangono en qualité d'Ambassadeur représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU	"
39/1979	Décret	13 septembre	Nomination de M. Alejandro Evuna Owono Asangono au poste d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale en Espagne	"
40/1979	Décret	15 septembre	Approbation du Règlement de la Sous-Commission du Plan de développement national	"
41/1979	Décret	19 septembre	Nomination de M. Gabriel Andombe Buanga au poste de Directeur de la Banque de crédit et de développement	"
42/1979	Décret	19 septembre	Nomination de M. Patricio Eka Nguema au poste de Gouverneur de la Banque centrale de Guinée équatoriale	"
43/1979	Décret	19 septembre	Changement d'appellation des banques d'Etat actuelles	"
44/1979	Décret	5 octobre	Nomination à la tête des Forces terrestres de M. Marcelo Ekong Awong, Commissaire militaire adjoint de la Commission des finances et du commerce, chargé des banques nationales	"
45/1979	Décret	10 octobre	Proclamation d'une amnistie générale en faveur de tous les ressortissants de la Guinée équatoriale réfugiés à l'étranger pour des raisons politiques	"
46/1979	Décret	3 octobre	Nomination de M. Julian Esono Aba Ada au poste d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale à Paris, République française	"
	Ordonnance	13 septembre 1979	Nomination de M. Faustino Nguema Esono au poste de Premier Secrétaire de l'Ambassade de Guinée équatoriale à Madrid, Espagne	"

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
Ordonnance		13 septembre 1979	Nomination de M. Antonio Ebale Ayingono au poste de Consul de Guinée équatoriale à Madrid, Espagne	27/11/80
Ordonnance		17 septembre	Affectation de M. Eugenio Abeso Mondu Okemo à l'Ambassade de Guinée équatoriale à Madrid, Espagne	"
Ordonnance		19 septembre	Nomination de M. Martin Noogo Eyi au poste de Vice-Gouverneur de la Banque centrale de Guinée équatoriale	"
Ordonnance		19 septembre	Nomination de M. Andres Nko Ivasa au poste de Contrôleur général de la Banque centrale de Guinée équatoriale	"
Ordonnance		19 septembre 1979	Nomination de M. Eugenio Ebozogo Ayang au poste de Contrôleur général adjoint de la Banque centrale de Guinée équatoriale	"
Ordonnance		19 septembre 1979	Nomination de M. Luis Nkumu Ela au poste de Sous-Directeur de la Banque de crédit et de développement	"
Ordonnance		19 septembre 1979	Nomination de M. Mauricio Ebozogo au poste de Caissier de la Banque de crédit et de développement	"
Ordonnance		19 septembre 1979	Nomination de M. Victoriano Boncanca Bojeta au poste de Caissier général de la Banque centrale de Guinée équatoriale	"
Ordonnance		26 septembre 1979	Nomination de M. Eulogio Oyo Riquesa au poste de Président de la Chambre de commerce, d'agriculture et de sylviculture de la province de Bioko	"
Ordonnance		18 septembre 1979	Changement des marques des plaques d'immatriculation des véhicules de la province de Bioko	"
Ordonnance		20 septembre 1979	Réglementation de l'usage et de la circulation sur les voies publiques et urbaines	"
Ordonnance		28 septembre 1979	Fixation des tarifs postaux en vigueur dans la République de Guinée équatoriale	"

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
1/1979	Ordonnance de commission	7 septembre 1979	Fixation de la durée maximum légale de la journée de travail	27/11/80
2/1979	Ordonnance de commission		Réglementation du repos dominical et des jours fériés	"
	Circulaire	18 septembre	Réglementation de la délivrance des médicaments pharmaceutiques nationaux	"
1/1979	Circulaire	11 septembre 1979	Transactions sur le cacao, campagne agricole 1979/1980	"
2/1979	Circulaire	19 septembre 1979	Règles concernant l'ouverture d'établissements commerciaux privés	"
51/1979	Décret	23 octobre	Octroi d'un délai de 60 jours aux propriétaires étrangers d'entreprises agricoles de cacao, de café, de palme, etc., dont le titre de propriété est dûment attesté par leur inscription au Registre de la propriété de la République de Guinée équatoriale, pour venir mettre en exploitation les propriétés qu'ils ont abandonnées	"
1/1979	Loi	17 novembre	Investissement de capitaux étrangers dans la République de Guinée équatoriale	"
11/1979	Décret-loi	7 décembre	Organisation générale du travail	29/11/80
2/1980	Décret	8 janvier	Création des instituts d'enseignement secondaire de Evinayong (Rio Muni) et de l'île de Pagalu (Bioko)	3/12/80
7/1980	Décret	22 janvier	Fixation de salaires minimum dans les secteurs agricole et forestier	"
112/80	Décret	7 février	Interdiction aux titulaires de hautes charges de l'administration publique de se livrer à des activités commerciales lucratives	"
2/1980	Décret-loi	3 mars	Création d'une nouvelle structure juridico-administrative du territoire national de la République de Guinée équatoriale	"
3/1980	Décret-loi	12 mars	Régime juridique de l'administration centrale de l'Etat	"

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
124/1980	Décret	17 mars	Rétablissement et restructuration de l'Institut de sécurité sociale	3/12/80
128/1980	Décret	29 mars	Réglementation de l'assistance médico-pharmaceutique gratuite aux divers secteurs de la population guinéenne	"
4/1980	Décret-loi	3 avril	Déclaration selon laquelle les lois pénales, civiles, commerciales, administratives, professionnelles et militaires en vigueur jusqu'au 12 octobre 1968 sont d'application subsidiaire en République de Guinée équatoriale	"
129/1980	Décret	7 avril	Réglementation des tarifs de la consommation d'énergie électrique	"
130/1980	Décret	21 avril	Changement d'appellation de l'île de Pagalu en faveur de son nom initial d'Annobón	"
6/1980	Décret-loi	8 mai	Création des tribunaux de protection des mineurs	"
132/1980	Décret	31 mai	Règles pour l'obtention de licences d'importation et de distribution des publications éditées à l'étranger dans la République de Guinée équatoriale	"
137/1980	Décret	4 juillet	Constitution au ministère du travail d'un fonds de protection du travail et établissement d'une taxe de formation professionnelle	"
8/1980	Décret-loi	9 juin	Ordre public	"
14/1980	Décret	17 juin	Création du Bureau de coordination de l'assistance technique de la Guinée équatoriale	"
1/1980	Ordonnance ministérielle	10 juillet	Réglementation de l'établissement de magasins de dépôt et de distribution de spécialités pharmaceutiques, d'officines pharmaceutiques et de dispensaires de brousse	"
146/1980	Décret	8 août	Approbation du statut de la publicité	"

No	Désignation	Date	Objet	Date de remise
149/1980	Décret	15 septembre	Structure et fonctionnement des gouvernements provinciaux et des administrations de district	3/12/80
21/1980	Décret-loi	17 septembre	Création du Secrétariat d'Etat à la promotion de la femme	"
PROJETS				
	Décret-loi	15 janvier	Fonctionnaires civils de l'Etat	"
/1980	Décret-loi		Bases de la santé publique	"
	Décret		déclarant entités agraires prioritaires les associations d'agriculteurs de la République de Guinée équatoriale	2/12/80
	Statut		régissant les associations d'agriculteurs de la République de Guinée équatoriale	"
	Loi organique		sur le pouvoir judiciaire	28/11/80

E/CN.4/1439
Annexe VII

ANNEXE VII

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSEE PAR M. FERNANDO VOLIO, EXPERT DESIGNÉ
PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, AU LIEUTENANT DE NAVIRE
DON FLORENCIO MAYE ELA MANGUE, PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
MILITAIRE SUPREME ET COMMISSAIRE MILITAIRE CHARGE DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE,
EN DATE DU 3 DECEMBRE 1980

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le document ci-joint, qui regroupe quelques observations et recommandations préliminaires concernant ma mission.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fernando Volio Jiménez

E/CN.4/1439
Annexe VIII

ANNEXE VIII

TEXTE DU TELEGRAMME ADRESSE PAR M. PRIETO, DIRECTEUR ADJOINT DE LA
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME, A M. MERREM, REPRESENTANT RESIDENT
DU PNUD EN GUINEE EQUATORIALE, LE 8 DECEMBRE 1980

AAA PRIERE TRANSMETTRE A PREMIER VICE-PRESIDENT ET MINISTRE AFFAIRES ETRANGERES
FLORENCIO MAYE ELA MESSAGE SUIVANT DE M. VOLIO CITATION AU TERME DE MA VISITE
EN GUINEE EQUATORIALE JE TIENS A VOUS EXPRIMER DE NOUVEAU MES REMERCIEMENTS POUR
VOTRE COOPERATION ET TOUTES LES ATTENTIONS RECUES. AFIN DE REMPLIR MON MANDAT ET
D'INFORMER LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA PROCHAINE SESSION QUI
COMMENCERA BIENTOT IL EST TRES IMPORTANT DE POUVOIR INCLURE DANS MON RAPPORT LES
OBSERVATIONS DE VOTRE GOUVERNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES QUE J'AI
SOUHISES A SON EXAMEN PENDANT MON SEJOUR A MALABO LE 3 DECEMBRE. JE VOUS SERAIS
TRES RECONNAISSANT QUE CES OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES DE VOTRE GOUVERNEMENT
SOIENT REMIS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE A LA DIVISION / DROITS DE L'HOMME,
OFFICE DES NATIONS UNIES, GENEVE. JE SAISIS CETTE OCCASION POUR VOUS RENOVELER
LES ASSURANCES DE MA TRES HAUTE CONSIDERATION FIN DE CITATION
BBB JE TIENS A VOUS EXPRIMER TOUS NOS REMERCIEMENTS POUR L'AIDE PRECIEUSE ACCORDEE
A M. VOLIO ET A NOS COLLEGUES.

